

**No. 40777**

---

**International Bank for Reconstruction and Development  
and  
Colombia**

**Loan Agreement (Second Programmatic Financial Sector Adjustment Loan) between the Republic of Colombia and the International Bank for Reconstruction and Development (with schedules and General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Fixed-Spread Loans dated 1 September 1999, as amended through 1 May 2004). Bogotá, 27 September 2004**

**Entry into force:** *4 October 2004 by notification*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *International Bank for Reconstruction and Development, 3 December 2004*

---

**Banque internationale pour la reconstruction et le  
développement  
et  
Colombie**

**Accord de prêt (Deuxième prêt d'ajustement au secteur financier programmatique) entre la République de Colombie et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (avec annexes et Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts à échelonnement fixe en date du 1er septembre 1999, telles qu'amendées au 1er mai 2004). Bogotá, 27 septembre 2004**

**Entrée en vigueur :** *4 octobre 2004 par notification*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 3 décembre 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## LOAN AGREEMENT

Agreement, dated September 27, 2004, between the Republic of Colombia (the Borrower) and International Bank for Reconstruction and Development (the Bank).

Whereas (A) pursuant to the loan provided to the Borrower under the Loan Agreement dated May 28, 2003 (Loan Number 7167-CO), the Bank has provided assistance to the Borrower in support of the first phase of the Borrower's program of actions, objectives and policies for financial reform, covering financial sustainability, institutional reform and management of public liabilities, as such program was described in the letter, dated March 31, 2003, from the Borrower to the Bank;

(B) the Bank has received a letter, dated August 18, 2004, from the Borrower: (i) describing said program as revised since the date of the letter referred to in (A) above (the Program), which program consists of actions taken under the first phase referred to in (A) above, actions taken as described in Schedule 3 to this Agreement (the Second Phase of the Program), and actions and policies that the Borrower intends to take and adopt in the future; (ii) declaring the Borrower's commitment to the objectives of the Program; and (iii) requesting assistance from the Bank in support of the Program during the execution thereof;

(C) the Borrower has maintained a macroeconomic policy framework satisfactory to the Bank; and

(D) on the basis, inter alia, of the foregoing, the Bank has decided, in support of the Program, to provide such assistance to the Borrower by making the loan provided for in Article II of this Agreement (the Loan) as hereinafter provided;

Now Therefore the parties hereto hereby agree as follows:

### *Article I. General Conditions; Definitions*

Section I.01. The "General Conditions Applicable to Loan and Guarantee Agreements for Fixed-Spread Loans" of the Bank dated September 1, 1999 (as amended through May 1, 2004), with the modifications set forth below (the General Conditions) constitute an integral part of this Agreement:

(a) Section 2.01, paragraph 41, is modified to read:

"Project" means the program, referred to in the Preamble to the Loan Agreement, in support of which the Loan is made.";

(b) Section 3.08 is modified to read:

"Each withdrawal of an amount of the Loan from the Loan Account shall be made in the Loan Currency of such amount. If the Loan Currency is not the currency of the deposit account specified in Section 2.02 of the Loan Agreement, the Bank, at the request and acting as an agent of the Borrower, shall purchase with the Loan Currency withdrawn from the Loan Account the currency of such deposit account as shall be required to deposit the withdrawn amount into such deposit account.";

(c) Section 5.01 is modified to read:

"The Borrower shall be entitled to withdraw the proceeds of the Loan from the Loan Account in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of these General Conditions.";

(d) the last sentence of Section 5.03 is deleted;

(e) Section 9.07 (c) is modified to read:

"(c) Not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Bank, the Borrower shall prepare and furnish to the Bank a report, of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution of the Second Phase of the Program referred to in the Preamble to the Loan Agreement, the performance by the Borrower and the Bank of their respective obligations under the Loan Agreement and the accomplishment of the purposes of the Loan."; and

(f) Section 9.05 is deleted and Sections 9.06, 9.07 (as modified above), 9.08 and 9.09 are renumbered, respectively, Sections 9.05, 9.06, 9.07 and 9.08.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "AFPs" means Administradoras de Fondos de Pensiones, the Pension Funds Administrators operating in the Borrower's territory;

(b) "BANCAFE" means Banco Cafetero S.A, a Borrower's commercial bank;

(c) "BANCOLDEX" means Banco de Comercio Exterior de Colombia S.A, the Borrower's foreign trade bank;

(d) "Central Bank" means Banco de la República, the Borrower's central bank;

(e) "Deposit Account" means the account referred to in Section 2.02 (b) of this Agreement;

(f) "FINDETER" means Financiera de Desarrollo Territorial S.A, the Borrower's second tier Regional-Territorial Bank;

(g) "FNG" means Fondo Nacional de Garantías, the Borrower's National Guarantee Fund;

(h) "FOGAFIN" means Fondo de Garantías de Instituciones Financieras, the Borrower's deposit insurance agency;

(i) "GRANAHORRAR" means Banco Granahorrar, S.A, a Borrower's commercial and mortgage bank;

(j) "IFI" means Instituto de Fomento Industrial, the Borrower's Industrial Development Bank;

(k) "Law 35-1993" means Ley Marco del Sector Financiero, Bursátil y Asegurador, the Borrower's Financial, Securities and Insurance Law, dated January 5, 1993, duly published in the Borrower's official gazette on January 7, 1993;

(l) "MAVDT" means Ministerio de Ambiente, Vivienda y Desarrollo Territorial, the Borrower's Ministry of Environment, Housing and Territorial Development;

(m) "MCIT" means Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, the Borrower's Ministry of Trade, Industry and Tourism;

(n) "MH" means Ministerio de Hacienda y Crédito Público, the Borrower's Ministry of Finance and Public Credit;

(o) "SB" means Superintendencia Bancaria, the Borrower's Superintendency of Banks; and

(p) "SV" means Superintendencia de Valores, the Borrower's Securities Superintendency.

## *Article II. The Loan*

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in the Loan Agreement, an amount equal to one hundred million Dollars (\$100,000,000), as such amount may be converted from time to time through a Currency Conversion in accordance with the provisions of Section 2.09 of this Agreement.

Section 2.02. (a) Subject to the provisions of paragraphs (b); (c); and (d) of this Section, the Borrower shall be entitled to withdraw the amount of \$100,000,000 from the Loan Account in further support of the Program.

(b) The Borrower shall, prior to furnishing to the Bank the first request for withdrawal from the Loan Account, open and thereafter maintain in its Central Bank a deposit account in Dollars on terms and conditions satisfactory to the Bank. All withdrawals from the Loan Account shall be deposited by the Bank into the Deposit Account.

(c) The Borrower undertakes that the proceeds of the Loan shall not be used to finance expenditures excluded pursuant to the provisions of Schedule 1 to this Agreement. If the Bank shall have determined at any time that any proceeds of the Loan shall have been used to make a payment for an expenditure so excluded, the Borrower shall, promptly upon notice from the Bank: (i) deposit into the Deposit Account an amount equal to the amount of said payment; or (ii) if the Bank shall so request, refund such amount to the Bank. Amounts refunded to the Bank upon such request shall be credited to the Loan Account for cancellation.

(d) No withdrawals shall be made from the Loan Account unless the Bank has received the payment of the fee referred to in Section 2.04 of this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date shall be March 31, 2005 or such later date as the Bank shall establish. The Bank shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a front-end fee in an amount equal to one per cent (1%) of the amount of the Loan, subject to any waiver of a portion of such fee as may be determined by the Bank from time to time. Such fee shall be payable not later than sixty (60) days after the Effective Date.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge on the principal amount of the Loan not withdrawn from time to time, at a rate equal to: (i) eighty five one-hundredths of one per cent (0.85%) per annum from the date on which such charge commences to accrue in accordance with the provisions of Section 3.02 (b) of the General

Conditions to but not including the fourth anniversary of such date; and (ii) seventy five one-hundredths of one per cent (0.75%) per annum thereafter.

Section 2.06. The Borrower shall pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time, in respect of each Interest Period at the Variable Rate; provided, that upon a Conversion of all or any portion of the principal amount of the Loan, the Borrower shall, during the Conversion Period, pay interest on such amount in accordance with the relevant provisions of Article IV of the General Conditions.

Section 2.07. Interest and commitment charges shall be payable semiannually in arrears on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal amount of the Loan in accordance with the provisions of Schedule 2 to this Agreement.

Section 2.09. (a) The Borrower may at any time request any of the following Conversions of the terms of the Loan in order to facilitate prudent debt management:

- (i) a change of the Loan Currency of all or any portion of the principal amount of the Loan, withdrawn or unwithdrawn, to an Approved Currency;
- (ii) a change of the interest rate basis applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan from a Variable Rate to a Fixed Rate, or vice versa; and
- (iii) the setting of limits on the Variable Rate applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding by the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on said Variable Rate.

(b) Any conversion requested pursuant to paragraph (a) of this Section that is accepted by the Bank shall be considered a "Conversion," as defined in Section 2.01 (7) of the General Conditions, and shall be effected in accordance with the provisions of Article IV of the General Conditions and of the Conversion Guidelines.

### *Article III. Particular Covenants*

Section 3.01. The Borrower shall exchange views with the Bank on any proposed action to be taken after the disbursement of the Loan which would have the effect of materially reversing the objectives of the Program, or any action taken under the Program, including any measure or action specified in Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.02. Upon the Bank's request, the Borrower shall:

- (a) have the Deposit Account audited in accordance with appropriate auditing principles consistently applied, by independent auditors acceptable to the Bank;
- (b) furnish to the Bank as soon as available, but in any case not later than four months after the date of the Bank's request for such audit, a certified copy of the report of such audit by said auditors, of such scope and in such detail as the Bank shall have reasonably requested; and
- (c) furnish to the Bank such other information concerning the Deposit Account and the audit thereof as the Bank shall have reasonably requested.

*Article IV. Additional Events of Suspension*

Section 4.01. Pursuant to Section 6.02 (p) of the General Conditions, the following additional events are specified:

(a) the Borrower's macroeconomic policy framework has become inconsistent with the objectives of the Program; and

(b) an action has been taken or a policy has been adopted to reverse any action or policy under the Program (including any action or policy listed in Schedule 3 to this Agreement) in a manner that would, in the opinion of the Bank, after consultation with the Borrower, adversely affect the achievement of the objectives of the Program.

*Article V. Termination*

Section 5.01. The date December 27, 2004 is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

*Article VI. Representatives of the Borrower; Addresses*

Section 6.01. The Minister of Finance and Public Credit of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministry of Finance and Public Credit  
Palacio de los Ministerios  
Plaza San Agustin  
Carrera 7a, No. 6-45, Piso 3  
Bogotá, D.C.  
Colombia  
Cable address: MINHACIENDA  
Facsimile: (571) 350-9344

For the Bank:

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
United States of America  
Cable address: INTBAFRAD  
Washington, D.C.  
Facsimile: (202) 477-6391

In Witness Whereof, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the city of Bogotá, Republic of Colombia as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF COLOMBIA

BY/S/ ALBERTO CARRASQUILLA BARRERA

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development

BY/S/ ALBERTO CHUECA MORA

Acting Regional Vice President

Latin America and the Caribbean Region

SCHEDULE 1

EXCLUDED EXPENDITURES

For purposes of Section 2.02 (c) of this Agreement, the proceeds of the Loan shall not be used to finance any of the following expenditures:

1. expenditures in the currency of the Borrower or for goods or services supplied from the territory of the Borrower;
2. expenditures for goods or services supplied under a contract which any national or international financing institution or agency other than the Bank or the Association shall have financed or agreed to finance, or which the Bank or the Association shall have financed or agreed to finance under another loan or a credit;
3. expenditures for goods included in the following groups or subgroups of the Standard International Trade Classification, Revision 3 (SITC, Rev.3), published by the United Nations in Statistical Papers, Series M, No. 34/Rev.3 (1986) (the SITC), or any successor groups or subgroups under future revisions to the SITC, as designated by the Bank by notice to the Borrower:

<u>Group</u>	<u>Subgroup</u>	<u>Description of Items</u>
112	-	Alcoholic beverages
121	-	Tobacco, unmanufactured, tobacco refuse
122	-	Tobacco, manufactured (whether or not containing tobacco substitutes)
525	-	Radioactive and associated materials
667	-	Pearls, precious and semiprecious stones, unworked or worked
718	718.7	Nuclear reactors, and parts thereof; fuel elements (cartridges), non-irradiated, for nuclear reactors
728	728.43	Tobacco processing machinery



897	897.3	Jewelry of gold, silver or platinum group metals (except watches and watch cases) and goldsmiths' or silversmiths' wares (including set gems)
971	-	Gold, non-monetary (excluding gold ores and concentrates)

4. expenditures for goods intended for a military or paramilitary purpose or for luxury consumption;

5. expenditures for environmentally hazardous goods (for purposes of this paragraph the term "environmentally hazardous goods" means goods, the manufacture, use or import of which is prohibited under the laws of the Borrower or international agreements to which the Borrower is a party);

6. expenditures on account of any payment to persons or entities, or any import of goods, if such payment or import is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations; and

7. expenditures under a contract in respect of which the Bank determines that corrupt or fraudulent practices were engaged in by representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Loan during the procurement or execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation.

SCHEDULE 2

AMORTIZATION SCHEDULE

1. The following table sets forth the Principal Payment Dates of the Loan and the percentage of the total principal amount of the Loan payable on each Principal Payment Date (Installment Share). If the proceeds of the Loan shall have been fully withdrawn as of the first Principal Payment Date, the principal amount of the Loan repayable by the Borrower on each Principal Payment Date shall be determined by the Bank by multiplying: (a) the total principal amount of the Loan withdrawn and outstanding as of the first Principal Payment Date; by (b) the Installment Share for each Principal Payment Date, such repayment amount to be adjusted, as necessary, to deduct any amounts referred to in paragraph 4 of this Schedule, to which a Currency Conversion applies.

<u>Payment Date</u>	<u>Installment Share (Expressed as a %)</u>
September 15, 2014	25%
March 15, 2015	25%
September 15, 2015	25%
March 15, 2016	25%

2. If the proceeds of the Loan shall not have been fully withdrawn as of the first Principal Payment Date, the principal amount of the Loan repayable by the Borrower on each Principal Payment Date shall be determined as follows:

(a) To the extent that any proceeds of the Loan shall have been withdrawn as of the first Principal Payment Date, the Borrower shall repay the amount withdrawn and outstanding as of such date in accordance with paragraph 1 of this Schedule.

(b) Any withdrawal made after the first Principal Payment Date shall be repaid on each Principal Payment Date falling after the date of such withdrawal in amounts determined by the Bank by multiplying the amount of each such withdrawal by a fraction, the numerator of which shall be the original Installment Share specified in the table in paragraph 1 of this Schedule for said Principal Payment Date (the Original Installment Share) and the denominator of which shall be the sum of all remaining Original Installment Shares for Principal Payment Dates falling on or after such date, such repayment amounts to be adjusted, as necessary, to deduct any amounts referred to in paragraph 4 of this Schedule, to which a Currency Conversion applies.

3. (a) Withdrawals made within two (2) calendar months prior to any Principal Payment Date shall, for the purposes solely of calculating the principal amounts payable on any Principal Payment Date, be treated as withdrawn and outstanding on the second Principal Payment Date following the date of withdrawal and shall be repayable on each Principal

Payment Date commencing with the second Principal Payment Date following the date of withdrawal.

(b) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph (a) of this paragraph 3, if at any time the Bank shall adopt a due date billing system under which invoices are issued on or after the respective Principal Payment Date, the provisions of such sub-paragraph shall no longer apply to any withdrawals made after the adoption of such billing system.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Schedule, upon a Currency Conversion of all or any portion of the withdrawn principal amount of the Loan to an Approved Currency, the amount so converted in said Approved Currency that shall be repayable on any Principal Payment Date occurring during the Conversion Period, shall be determined by the Bank by multiplying such amount in its currency of denomination immediately prior to said Conversion by either: (i) the exchange rate that reflects the amounts of principal in said Approved Currency payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to said Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the exchange rate component of the Screen Rate.

5. If the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time shall be denominated in more than one Loan Currency, the provisions of this Schedule shall apply separately to the amount denominated in each Loan Currency, so as to produce a separate amortization schedule for each such amount.

SCHEDULE 3

SECOND PHASE OF THE PROGRAM

1. The Borrower: (a) through MF has issued Decree Number 2588, dated August 13, 2004, to regulate, inter alia: (i) the orderly resolution of insolvent banks operating in the Borrower's territory; and (ii) the procedures for the transfer of assets (including the use of asset securitization vehicles) and liabilities from said insolvent banks to acquiring banks; (b) through SB has issued an Instructivo Interno, dated August 10, 2004, setting forth the guidelines for the application of disciplinary rules (including monetary fines) applicable to SB's supervised entities; and (c) through SB has published on SB's official website, on August 12, 2004, a new draft Circular Externa delineating banks' capital exposure risks within related economic and financial conglomerates.

2. The Borrower: (a) through FOGAFIN has: (i) undertaken an international competitive bidding process for the sale of BANCAFE; and (ii) issued an Action Plan, dated August 12, 2004, for the continued financial improvement and eventual sale or divestment of BANCAFE and GRANAHORRAR; (b) through MCIT has issued Decree Number 2590, dated September 12, 2003, ordering the dissolution and liquidation of IFI and the partial transfer of IFI's assets and liabilities to BANCOLDEX, and (c) through MIF has issued Decree Number 1450, dated May 29, 2003, ordering the assumption of residual debts of IFI.

3. The Borrower: (a) through MF has issued Decree Number 2481, dated September 2, 2003, authorizing FINDETER to on lend funds to banks and finance companies operating in the Borrower's territory to enable them to finance micro housing loans, (b) through FINDETER has issued Acuerdo Number 001, dated February 10, 2004, implementing a re-discounting program for said banks and finance companies to enable them to offer mortgage and real estate micro-credits to lower income communities, (c) through MAVDT has signed an agreement with the banking industry establishing a voluntary program to offer credit to the Borrower's micro-housing finance sector and to fund FINDETER bonds for deployment in the same program, and (d) through FNG has issued Circular Externa Number 003, dated January 30, 2004, announcing the launch of a new insurance program based on actuarially based premiums, to cover finance companies operating in the Borrower's territory against losses from housing micro credits and social housing mortgage loans.

4. (a) The Borrower, through MF, has issued Decree Number 2061, dated June 24, 2004, setting forth risk-adjusted asset weights for the determination of capital adequacy under multi-tranche securitized instruments held by banks operating in the Borrower's territory; and (b) the Borrower, through MF and SV, has issued Resolución Number 0690, dated August 12, 2004 setting forth the rules for capital allocations of securitization companies operating in the Borrower's territory.

5. The Borrower: (a) through MF and SV has issued Resolución Number 0691, dated August 12, 2004, setting forth the value-at-risk methodologies and regulations for the mandatory reporting of market risks of investment portfolios of mutual funds subject to SV's supervision; (b) through SB has issued Circular Externa Number 031, dated August 9, 2004, setting forth value at risk methodologies and regulations for the mandatory reporting

of market risks of investment portfolios of insurance companies, AFP's and trusts subject to SB's supervision; and (c) through SB has issued Circular Externa Number 013, dated March 19, 2004, to: (i) regulate the expansion of AFPs' investment limits in foreign securities with specified credit ratings; and (ii) limit the share of AFPs investments in related party institutions.

6. The Borrower, through MF, has presented to its legislature a bill of law to inter alia amend Law 35-1993, including, inter alia: (a) new SV supervisory powers; (b) the procedures for the custody, settlement and payment systems of the Borrower's securities industry; (c) new qualifications for financial market intermediaries; (d) investor protection rules; and (e) corporate governance norms.

7. The Borrower: (a) through MF and SV has issued Resolución Number 513, dated August 6, 2003, regulating the operation and uniform prudential capital requirements for collective investment schemes operating in the Borrower's territory; (b) through SV has: (i) issued Resolución Number 584 dated September 5, 2003 specifying the methodology for the daily market valuation of mutual funds subject to SV's supervision; and (ii) issued Circular Externa Number 006 dated June 29, 2004, regulating public disclosure of information pertaining to credit ratings, market risks, commission bases, and returns calculation methodologies for the Borrower's mutual funds industry.

8. The Borrower, through MF, has: (a) issued Resolución Number 921, dated April 14, 2004, to establish a public debt policy committee and setting forth its precise functions and responsibilities; and (b) implemented a strategy to expand the issuance of 90 day treasury-bills, including a short term public securities zero risk yield curve based on increased liquidity and secondary market price formation in the short end of the market.

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO LOAN AND GUARANTEE  
AGREEMENTS FOR FIXED-SPREAD LOANS

DATED SEPTEMBER 1, 1999

(AS AMENDED THROUGH MAY 1, 2004)

*Article I. Application to Loan and Guarantee Agreements*

*Section 1.01. Application of General Conditions*

These General Conditions set forth the terms and conditions applicable to the Loan Agreement and to the Guarantee Agreement, to the extent and subject to any modifications set forth in such agreements.

*Section 1.02. Inconsistency with Loan or Guarantee Agreements*

If any provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of the Loan Agreement or Guarantee Agreement, as the case may be, shall govern.

*Article II. Definitions; Headings*

*Section 2.01. Definitions*

The following terms have the following meanings wherever used in these General Conditions, the Loan Agreement and Guarantee Agreement:

1. "Approved Currency" means, in respect of a Currency Conversion, any currency approved by the Bank.

2. "Assets" includes property, revenue and claims of any kind.

3. "Association" means the International Development Association.

4. "Bank" means the International Bank for Reconstruction and Development.

5. "Borrower" means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made.

6. "Closing Date" means the date specified in the Loan Agreement after which the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account.

7. "Conversion" means any of the following modifications of the terms of all or any portion of the Loan that has been requested by the Borrower and accepted by the Bank: (a) an Interest Rate Conversion; (b) a Currency Conversion; or (c) the establishment of an Interest Rate Cap or Interest Rate Collar on the Variable Rate; each as provided in the Loan Agreement.

8. "Conversion Date" means, in respect of a Conversion, the Interest Payment Date (or, in the case of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan, such other date as the Bank shall determine) on which the Conversion enters into effect, as further specified in the Conversion Guidelines.

9. "Conversion Guidelines" means, in respect of a Conversion, the "Guidelines for Conversion of Loan for Fixed-Spread Loans" issued from time to time by the Bank and in effect at the time of said Conversion.

10. "Conversion Period" means, in respect of a Conversion, the period from and including the Conversion Date to and including the last day of the Interest Period in which said Conversion terminates by its terms; provided, that solely for the purpose of enabling the final payment of interest and principal under a Currency Conversion to be made in the Approved Currency for said Conversion, such period shall end on the Interest Payment Date immediately following the last day of said final applicable Interest Period.

11. "Counterparty" means a party with which the Bank enters into a derivatives transaction in order to effect a Conversion.

12. "Currency Conversion" means a change of the Loan Currency of all or any portion of the principal amount of the Loan, withdrawn or unwithdrawn, to an Approved Currency.

13. "Currency Hedge Transaction" means, in respect of a Currency Conversion, one or more currency swap transactions entered into by the Bank with a Counterparty as of the Execution Date and in accordance with the Conversion Guidelines, in connection with said Currency Conversion.

14. "Derivatives Agreement" means any derivatives agreement entered into between the Bank and the Borrower or the Guarantor for the purpose of documenting and confirming one or more derivatives transactions between the Bank and the Borrower or the Guarantor, as such agreement may be amended from time to time. Derivatives Agreement includes all schedules, annexes and agreements supplemental to the Derivatives Agreement.

15. "Dollar", "\$" and "USD" each means the lawful currency of the United States of America.

16. "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect as provided in Section 12.03.

17. "Euro", "€" and "EUR" each means the lawful currency of the member states of the European Union that adopt the single currency in accordance with the Treaty establishing the European Community, as amended by the Treaty on European Union.

18. "Execution Date" means, in respect of a Conversion, the date on which the Bank shall have undertaken all actions necessary to effect said Conversion, as reasonably determined by the Bank.

19. "External Debt" means any debt which is or may become payable other than in the currency of the country which is the Borrower or the Guarantor.

20. "Financial Center" means:

(a) in respect of a currency other than Euro, the principal financial center for the relevant currency; and

(b) in respect of Euro, the principal financial center of any of the member states of the European Union that adopt the Euro.

21. "Fixed Rate" means:

(a) upon an Interest Rate Conversion from the Variable Rate, a fixed rate of interest applicable to the amount of the Loan to which said Conversion applies, equal to either: (i) the interest rate that reflects the fixed rate of interest payable by the Bank under the Interest Hedge Transaction relating to said Conversion (adjusted in accordance with the Conversion Guidelines for the difference, if any, between said Variable Rate and the variable rate of interest receivable by the Bank under said Interest Hedge Transaction); or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the Screen Rate; and

(b) upon a Currency Conversion of an amount of the Loan that shall accrue interest at a fixed rate during the Conversion Period, a fixed rate of interest applicable to such amount equal to either: (i) the interest rate that reflects the fixed rate of interest payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to said Currency Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the interest rate component of the Screen Rate.

22. "Fixed Spread" means the Bank's fixed spread in respect of the initial Loan Currency in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, one calendar day prior to the date of the Loan Agreement; provided, that upon a Currency Conversion of all or any portion of the unwithdrawn principal amount of the Loan, such fixed spread shall be adjusted on the Execution Date in the manner specified in the Conversion Guidelines.

23. "Guarantee Agreement" means the guarantee agreement between a member of the Bank and the Bank providing for the guarantee of the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Guarantee Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Guarantee Agreement.

24. "Guarantor" means the member of the Bank which is a party to the Guarantee Agreement.

25. "Incurring of debt" includes the assumption and guarantee of debt and any renewal, extension, or modification of the terms of the debt or of the assumption or guarantee thereof.

26. "Interest Hedge Transaction" means, in respect of an Interest Rate Conversion, one or more interest rate swap transactions entered into by the Bank with a Counterparty as of the Execution Date and in accordance with the Conversion Guidelines, in connection with said Interest Rate Conversion.

27. "Interest Payment Date" means each date specified in the Loan Agreement occurring on or after the date of the Loan Agreement on which interest is payable.

28. "Interest Period" means the initial period from and including the date of the Loan Agreement to but excluding the first Interest Payment Date occurring thereafter, and after such initial period, each period from and including an Interest Payment Date to but excluding the next following Interest Payment Date.

29. "Interest Rate Cap" means, in respect of the Variable Rate, a ceiling that sets an upper limit for said Variable Rate.

30. "Interest Rate Collar" means in respect of the Variable Rate, a combination of a ceiling and a floor that sets an upper and a lower limit for said Variable Rate.



31. "Interest Rate Conversion" means a change of the interest rate basis applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan, from the Variable Rate to the Fixed Rate or vice versa.

32. "LIBOR" means, in respect of any Interest Period, the London interbank offered rate for six-month deposits in the Loan Currency, expressed as a percentage per annum, that appears on the Relevant Telerate Page as of 11:00 a.m., London time, on the LIBOR Reset Date for said Interest Period. If such rate does not appear on the Relevant Telerate Page, the Bank shall request the principal London office of each of four major banks to provide a quotation of the rate at which it offers six-month deposits in said Loan Currency to leading banks in the London interbank market at approximately 11:00 a.m. London time on the LIBOR Reset Date for said Interest Period. If at least two such quotations are provided, the rate in respect of said Interest Period shall be the arithmetic mean (as determined by the Bank) of the quotations. If less than two quotations are provided as requested, the rate in respect of said Interest Period shall be the arithmetic mean (as determined by the Bank) of the rates quoted by four major banks selected by the Bank in the relevant Financial Center, at approximately 11:00 a.m. in said Financial Center, on the LIBOR Reset Date for said Interest Period for loans in said Loan Currency to leading banks for a period of six months. If less than two of the banks so selected are quoting such rates, LIBOR in respect of said Interest Period shall be equal to LIBOR in effect for the Interest Period immediately preceding said Interest Period.

33. "LIBOR Reset Date" means:

- (a) in respect of any Loan Currency other than Euro, the day two London Banking Days prior to the first day of the relevant Interest Period (or: (i) in the case of the initial Interest Period, the day two London Banking Days prior to the first or fifteenth day of the month in which the Loan Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of the Loan Agreement; provided, that if the date of the Loan Agreement falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date shall be the day two London Banking Days prior to the date of the Loan Agreement; and (ii) if the Conversion Date of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan to any Approved Currency other than Euro falls on a day other than an Interest Payment Date, the initial LIBOR Reset Date in respect of said Approved Currency shall be the day two London Banking Days prior to the first or fifteenth day of the month in which said Conversion Date falls, whichever day immediately precedes said Conversion Date; provided, that if said Conversion Date falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date in respect of said Approved Currency shall be the day two London Banking Days prior to said Conversion Date;
- (b) in respect of Euro, the day two Target Settlement Days prior to the first day of the relevant Interest Period (or: (i) in the case of the initial Interest Period, the day two Target Settlement Days prior to the first or fifteenth day of the month in which the Loan Agreement is signed, whichever day immediately precedes the date of the Loan Agreement; provided, that if the date of the Loan Agreement falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date shall be the day two Target Settlement Days prior to the date of the Loan Agree-

ment; and (ii) if the Conversion Date of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan to Euro falls on a day other than an Interest Payment Date, the initial LIBOR Reset Date in respect of said Approved Currency shall be the day two Target Settlement Days prior to the first or fifteenth day of the month in which said Conversion Date falls, whichever day immediately precedes said Conversion Date; provided, that if said Conversion Date falls on the first or fifteenth day of such month, the LIBOR Reset Date in respect of said Approved Currency shall be the day two Target Settlement Days prior to said Conversion Date); and

(c) notwithstanding sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph 33, if in respect of a Currency Conversion to an Approved Currency the Bank shall determine that market practice for the determination of the LIBOR Reset Date shall be on a date other than as set forth in said sub-paragraphs, the LIBOR Reset Date shall be such other date, as further specified in the Conversion Guidelines.

34. "Lien" includes mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.

35. "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.

36. "Loan Account" means the account opened by the Bank on its books in the name of the Borrower to which the amount of the Loan is credited.

37. "Loan Agreement" means the loan agreement between the Bank and the Borrower providing for the Loan, as such agreement may be amended from time to time. Loan Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Loan Agreement.

38. "Loan Currency" means the currency in which all or any portion of the principal amount of the Loan is denominated from time to time, which term shall, in the case of a Loan denominated in more than one currency, apply separately to each of such currencies.

39. "London Banking Day" means any day on which commercial banks are open for general business (including dealings in foreign exchange and foreign currency deposits) in London.

40. "Principal Payment Date" means each date specified in the Loan Agreement on which all or any portion of the principal amount of the Loan is payable.

41. "Project" means the project or program for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.

42. "Relevant Telerate Page" means the display page designated on the Dow Jones Telerate Service as the page for the purpose of displaying LIBOR for deposits in the Loan Currency (or such other page as may replace such page on such service, or such other service as may be selected by the Bank as the information vendor, for the purpose of displaying rates or prices comparable to LIBOR).

43. "Screen Rate" means:

(a) in respect of an Interest Rate Conversion from the Variable Rate to the Fixed Rate, the fixed rate of interest determined by the Bank on the Execution Date on the basis of said Variable Rate and market rates displayed by established

information vendors reflecting the Conversion Period, the currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which said Conversion applies;

- (b) in respect of an Interest Rate Conversion from the Fixed Rate to the Variable Rate, the variable rate of interest determined by the Bank on the Execution Date on the basis of said Fixed Rate and market rates displayed by established information vendors reflecting the Conversion Period, the currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which said Conversion applies;
- (c) in respect of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan, the exchange rate between the Loan Currency immediately prior to said Conversion and the Approved Currency, determined by the Bank on the Execution Date on the basis of market exchange rates displayed by established information vendors;
- (d) in respect of a Currency Conversion of a withdrawn amount of the Loan, each of: (i) the exchange rate between the Loan Currency immediately prior to said Conversion and the Approved Currency, determined by the Bank on the Execution Date on the basis of market exchange rates displayed by established information vendors; and (ii) the fixed rate of interest or the variable rate of interest (whichever applies to said Conversion), determined by the Bank on the Execution Date in accordance with the Conversion Guidelines on the basis of the interest rate applicable to such amount immediately prior to said Conversion and market rates displayed by established information vendors reflecting the Conversion Period, the currency amount and the repayment provisions of the amount of the Loan to which said Conversion applies; and
- (e) in respect of the early termination of a Conversion, each of the rates applied by the Bank for the purpose of calculating the Unwinding Amount as of the date of such early termination in accordance with the Conversion Guidelines on the basis of market rates displayed by established information vendors reflecting the remaining Conversion Period, currency amount and repayment provisions of the amount of the Loan to which said Conversion and such early termination apply.

44. "Target Settlement Day" means any day on which the Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer system is open for the settlement of Euro.

45. "Taxes" includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Loan Agreement or Guarantee Agreement or thereafter imposed.

46. "Unwinding Amount" means, in respect of the early termination of a Conversion: (i) an amount payable by the Borrower to the Bank equal to the net aggregate amount payable by the Bank under transactions undertaken by the Bank to terminate said Conversion, or if no such transactions are undertaken, an amount determined by the Bank on the basis of the Screen Rate, to represent the equivalent of such net aggregate amount; or (ii) an amount payable by the Bank to the Borrower equal to the net aggregate amount receivable by the Bank under transactions undertaken by the Bank to terminate said Conversion, or if

no such transactions are undertaken, an amount determined by the Bank on the basis of the Screen Rate, to represent the equivalent of such net aggregate amount.

47. "Variable Rate" means a variable rate of interest applicable to the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding equal to the sum of: (i) LIBOR in respect of the initial Loan Currency; plus (ii) the Fixed Spread; provided, that:

- (a) upon an Interest Rate Conversion from the Fixed Rate, the variable rate of interest applicable to the amount of the Loan to which said Conversion applies shall be equal to either: (i) the sum of: (A) LIBOR in respect of the Loan Currency; plus (B) the spread to LIBOR, if any, payable by the Bank under the Interest Hedge Transaction relating to said Conversion (adjusted in accordance with the Conversion Guidelines for the difference, if any, between said Fixed Rate and the fixed rate of interest receivable by the Bank under said Interest Hedge Transaction); or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the Screen Rate;
- (b) upon a Currency Conversion to an Approved Currency of an unwithdrawn amount of the Loan, and upon withdrawal of any of such amount, the variable rate of interest applicable to such amount shall be equal to the sum of: (i) LIBOR in respect of said Approved Currency; plus (ii) the Fixed Spread; and
- (c) upon a Currency Conversion to an Approved Currency of a withdrawn amount of the Loan that shall accrue interest at a variable rate during the Conversion Period, the variable rate of interest applicable to such amount shall be equal to either: (i) the sum of (A) LIBOR in respect of said Approved Currency; plus (B) the spread to LIBOR, if any, payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to said Currency Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the interest rate component of the Screen Rate.

48. "Yen", "¥" and "JPY" each means the lawful currency of Japan.

#### *Section 2.02. References*

References in these General Conditions to Articles or Sections are to Articles or Sections of these General Conditions.

#### *Section 2.03. Headings*

The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents are inserted for convenience of reference only and are not a part of these General Conditions.

### *Article III. Loan Terms; Payment Provisions; Currency Provisions*

#### *Section 3.01. Loan Account*

The principal amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in the Loan Currency and may be withdrawn therefrom by the Borrower as provided in the Loan Agreement and in these General Conditions, and in accordance with the procedures for withdrawal determined by the Bank. If at any time the Loan is denominated in more than one currency, the Loan Account shall be divided into multiple sub-accounts, one for each Loan Currency.

*Section 3.02. Front-end Fee; Commitment Charge*

(a) The Borrower shall pay a front-end fee as specified in the Loan Agreement.

(b) The Borrower shall pay a commitment charge as specified in the Loan Agreement on the unwithdrawn principal amount of the Loan. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account or shall be cancelled.

*Section 3.03. Interest*

(a) The Borrower shall pay interest at the rate specified in the Loan Agreement, as such rate may be modified from time to time in accordance with the provisions of Article IV, on the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which such amounts shall have been withdrawn.

(b) Whenever, in light of changes in market practice affecting the determination of the Variable Rate applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan, the Bank determines that it is in the interest of its borrowers as a whole and of the Bank to apply a basis for determining the Variable Rate other than as provided in the Loan Agreement and these General Conditions, the Bank may modify the basis for determining said Variable Rate upon not less than three months' notice to the Borrower and the Guarantor of the new basis. The new basis shall become effective on the expiry of the notice period unless the Borrower or the Guarantor notifies the Bank during such period of its objection thereto, in which case such modification shall not apply to the Loan.

*Section 3.04. Repayment*

The Borrower shall repay the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

*Section 3.05. Prepayment*

(a) After giving not less than forty-five days' notice to the Bank, the Borrower shall have the right to repay in advance of maturity, as of a date acceptable to the Bank (provided, that the Borrower shall have paid all amounts due under the Loan Agreement as at such date, including any prepayment premium calculated in accordance with paragraph (b) of this Section): (i) all of the principal amount of the Loan then outstanding, or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities of the Loan. Any such partial prepayment shall be applied in the manner specified by the Borrower, or in the absence of any specification by the Borrower, in the following manner: (A) if the Loan Agreement provides for the separate amortization of specified Disbursed Amounts (as such term is defined in the Loan Agreement) of the principal of the Loan, such prepayment shall be applied in the inverse order of said Disbursed Amounts, with the Disbursed Amount which shall have been withdrawn last being repaid first and with the latest maturity of said Disbursed Amount being repaid first; and (B) in all other cases, such prepayment shall be applied in the inverse order of maturity of the Loan, with the latest maturity being repaid first.

(b) The prepayment premium payable under paragraph (a) of this Section on prepayment of any amount of the Loan shall be an amount reasonably determined by the Bank to represent any cost to the Bank of redeploying the amount to be prepaid from the date of prepayment to the maturity date of such amount.

(c) If, in respect of any amount of the Loan to be prepaid, a Conversion has been effected and the Conversion Period for said Conversion has not terminated at the time of prepayment: (i) the Borrower shall pay a transaction fee in respect of the early termination of said Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect at the time of receipt by the Bank of the Borrower's notice of prepayment; and (ii) the Borrower or the Bank, as the case may be, shall pay an Unwinding Amount, if any, in respect of the early termination of said Conversion, in accordance with the Conversion Guidelines. Transaction fees provided for under this paragraph and any Unwinding Amount payable by the Borrower pursuant to this paragraph shall be paid not later than sixty days after the date of prepayment.

*Section 3.06. Partial Payment*

If the Bank shall at any time receive less than the full amount then due and payable to it under the Loan Agreement, the Bank shall have the right to allocate and apply the amount so received in any manner and for such purposes under the Loan Agreement as the Bank shall in its sole discretion determine.

*Section 3.07. Place of Payment*

All amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement shall be paid at such places as the Bank shall reasonably request.

*Section 3.08. Currency of Withdrawal*

Each withdrawal of an amount of the Loan from the Loan Account shall be made in the Loan Currency of such amount. The Bank, at the request and acting as an agent of the Borrower, shall purchase with the Loan Currency withdrawn from the Loan Account such currencies as shall be required to meet payments to be financed out of the proceeds of the Loan.

*Section 3.09. Currency of Payment*

(a) All amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement shall be payable in the Loan Currency, as further specified in the Conversion Guidelines.

(b) The Bank shall, at the request and acting as agent of the Borrower, and on such terms and conditions as the Bank shall determine, purchase the Loan Currency for payment of any amount required under the Loan Agreement upon timely payment by the Borrower of sufficient funds therefor in a currency or currencies acceptable to the Bank. The Borrower shall be deemed to have made any payment required under the Loan Agreement only when and to the extent that the Bank has received such payment in the Loan Currency.

*Section 3.10. Temporary Currency Substitution*

(a) If the Bank shall have reasonably determined that an extraordinary situation shall have arisen under which the Bank shall be unable to provide the Loan Currency (the Substituted Loan Currency) at any time for purposes of funding the Loan, the Bank may provide such substitute currency or currencies for said Loan Currency (the Substitute Loan Currency) as the Bank shall select. During the period of such extraordinary situation, the repayment of principal and payment of interest and other charges under the Loan in the Substitute Loan Currency shall be made, and other related financial terms shall be applied, in accordance with principles reasonably determined by the Bank. The Bank shall promptly

notify the Borrower and the Guarantor of the occurrence of such extraordinary situation, the Substitute Loan Currency and the financial terms of the Loan related thereto.

(b) Upon notification by the Bank under paragraph (a) of this Section, the Borrower may within thirty days thereafter notify the Bank of its selection of another currency acceptable to the Bank as the Substitute Loan Currency. In such case, the Bank shall notify the Borrower of the financial terms of the Loan applicable to said Substitute Loan Currency, which shall be determined in accordance with principles reasonably established by the Bank.

(c) During the period of the extraordinary situation referred to in paragraph (a) of this Section, no prepayment premium shall be payable on prepayment of the Loan.

(d) Once the Bank shall again become able to provide the Substituted Loan Currency, the Bank shall, at the Borrower's request, change the Substitute Loan Currency to the Substituted Loan Currency in accordance with principles reasonably established by the Bank.

#### *Section 3.11. Valuation of Currencies*

Whenever it shall be necessary for the purposes of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or any other agreement to which these General Conditions apply, to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Bank.

#### *Section 3.12. Manner of Payment*

(a) Any payment required under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement to be made to the Bank in the currency of any country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws pertaining to such currency for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank authorized to accept deposits in such currency.

(b) All amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement shall be paid without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

### *Article IV. Conversion of Loan Terms*

#### *Section 4.01 General Provisions*

(a) If so provided in the Loan Agreement, the Borrower may, at any time, request a conversion of the terms of the Loan as provided in the Loan Agreement in order to facilitate prudent debt management. Each such request shall be furnished by the Borrower to the Bank in accordance with the Conversion Guidelines and, upon acceptance by the Bank, the conversion so requested shall be considered a Conversion for the purposes of these General Conditions.

(b) Upon acceptance by the Bank of a request for a Conversion, the Bank shall take all actions necessary to effect said Conversion in accordance with the Conversion Guidelines. To the extent any modification of the provisions of the Loan Agreement providing for withdrawal of the proceeds of the Loan is required to give effect to said Conversion, such provisions shall be deemed to have been modified as of the Conversion Date. Promptly after

the Execution Date for each Conversion, the Bank shall notify the Borrower and the Guarantor of the financial terms of the Loan, including any revised amortization provisions and modified provisions providing for withdrawal of the proceeds of the Loan.

(c) Except as otherwise provided in the Conversion Guidelines, the Borrower shall pay a transaction fee in respect of each Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect on the Execution Date. Transaction fees provided for under this paragraph shall be payable not later than sixty days after the Execution Date.

*Section 4.02. Interest Payable following Interest Rate Conversion or Currency Conversion*

(a) *Interest Rate Conversion.* Upon an Interest Rate Conversion applicable to all or any portion of the principal amount of the Loan, the Borrower shall, in respect of each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on such principal amount withdrawn and outstanding from time to time at the Variable Rate or the Fixed Rate, whichever applies to said Conversion.

(b) *Currency Conversion of Unwithdrawn Amounts.* Upon a Currency Conversion of all or any portion of the unwithdrawn principal amount of the Loan to an Approved Currency, the Borrower shall, in respect of each Interest Period during the Conversion Period, pay interest in said Approved Currency on such principal amount as subsequently withdrawn and outstanding from time to time at the Variable Rate.

(c) *Currency Conversion of Withdrawn Amounts.* Upon a Currency Conversion of all or any portion of the withdrawn principal amount of the Loan to an Approved Currency, the Borrower shall, in respect of each Interest Period during the Conversion Period, pay interest in said Approved Currency on such principal amount outstanding from time to time at the Variable Rate or the Fixed Rate, whichever applies to said Conversion.

*Section 4.03. Principal Payable following Currency Conversion*

(a) *Currency Conversion of Unwithdrawn Amounts.* In the event of a Currency Conversion of an unwithdrawn amount of the Loan to an Approved Currency, the principal amount of the Loan so converted shall be determined by the Bank by multiplying the amount to be so converted in its currency of denomination immediately prior to said Conversion by the Screen Rate. The Borrower shall repay such principal amount as subsequently withdrawn in said Approved Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

(b) *Currency Conversion of Withdrawn Amounts.* In the event of a Currency Conversion of a withdrawn amount of the Loan to an Approved Currency, the principal amount of the Loan so converted shall be determined by the Bank by multiplying the amount to be so converted in its currency of denomination immediately prior to said Conversion by either: (i) the exchange rate that reflects the amounts of principal in the Approved Currency payable by the Bank under the Currency Hedge Transaction relating to said Conversion; or (ii) if the Bank so determines in accordance with the Conversion Guidelines, the exchange rate component of the Screen Rate. The Borrower shall repay such principal amount in said Approved Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

(c) *Termination of Conversion Period prior to Final Loan Maturity.* If the Conversion Period of a Currency Conversion applicable to a portion of the Loan terminates prior to the



final maturity thereof, the principal amount of such portion of the Loan remaining outstanding in the Loan Currency to which such amount shall revert upon such termination shall be determined by the Bank either: (i) by multiplying said amount in the Approved Currency of said Conversion by the spot or forward exchange rate prevailing between said Approved Currency and Loan Currency for settlement on the last day of said Conversion Period; or (ii) in such other manner as specified in the Conversion Guidelines. The Borrower shall repay such principal amount in said Loan Currency in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

*Section 4.04. Interest Rate Cap; Interest Rate Collar*

(a) *Interest Rate Cap.* Upon the establishment of an Interest Rate Cap on the Variable Rate, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time to which said Conversion applies at said Variable Rate, unless on any LIBOR Reset Date during said Conversion Period said Variable Rate exceeds said Interest Rate Cap, in which case, for the Interest Period to which said LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall pay interest on such principal amount at a rate equal to said Interest Rate Cap.

(b) *Interest Rate Collar.* Upon the establishment of an Interest Rate Collar on the Variable Rate, the Borrower shall, for each Interest Period during the Conversion Period, pay interest on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time to which said Conversion applies at said Variable Rate, unless on any LIBOR Reset Date during said Conversion Period said Variable Rate: (i) exceeds the upper limit of said Interest Rate Collar, in which case, for the Interest Period to which said LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall pay interest on such principal amount at a rate equal to such upper limit; or (ii) falls below the lower limit of said Interest Rate Collar, in which case, for the Interest Period to which said LIBOR Reset Date relates, the Borrower shall pay interest on such principal amount at a rate equal to such lower limit.

(c) *Interest Rate Cap or Collar Premium.* Upon the establishment of an Interest Rate Cap or an Interest Rate Collar, the Borrower shall pay to the Bank a premium on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time to which said Conversion applies, calculated: (i) on the basis of the premium, if any, payable by the Bank in respect of an interest rate cap or collar purchased by the Bank from a Counterparty for the purpose of establishing said Interest Rate Cap or Interest Rate Collar; or (ii) otherwise as specified in the Conversion Guidelines. Such premium shall be payable by the Borrower not later than sixty days after the Execution Date.

(d) *Early Termination.* Except as otherwise provided in the Conversion Guidelines, upon the early termination of any Interest Rate Cap or Interest Rate Collar by the Borrower: (i) the Borrower shall pay a transaction fee in respect of such early termination, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect at the time of receipt by the Bank of the Borrower's notice of early termination; and (ii) the Borrower or the Bank, as the case may be, shall pay an Unwinding Amount, if any, in respect of such early termination, in accordance with the Conversion Guidelines. Transaction fees provided for under this paragraph and any Unwinding Amount payable by the Borrower pursuant to this paragraph shall be paid not later than sixty days after the effective date of such early termination.

*Article V. Withdrawal of Proceeds of Loan*

*Section 5.01. Withdrawal from the Loan Account*

The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account in the Loan Currency or respective Loan Currencies the equivalent of amounts expended or, if the Bank shall so agree, amounts to be expended for the Project in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of these General Conditions. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the Bank, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

*Section 5.02. Special Commitment by the Bank*

Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Loan notwithstanding any subsequent suspension or cancellation by the Bank or the Borrower.

*Section 5.03. Application for Withdrawal or for Special Commitment*

Whenever the Borrower desires to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 5.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, including the documentation required pursuant to this Article, shall be made promptly in relation to expenditures for the Project.

*Section 5.04. Reallocation*

Notwithstanding the allocation of an amount of the Loan or the percentages for withdrawal set forth or referred to in the Loan Agreement, if the Bank has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to any withdrawal category set forth in the Loan Agreement or added thereto by amendment will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that category, the Bank may, by notice to the Borrower:

- (a) reallocate to such category, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Loan which are then allocated to another category and which in the opinion of the Bank are not needed to meet other expenditures; and
- (b) if such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage for withdrawal then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

*Section 5.05. Evidence of Authority to Sign Application for Withdrawal*

The Borrower shall furnish to the Bank evidence of the authority of the person or persons authorized to sign applications for withdrawal and the authenticated specimen signature of any such person.

*Section 5.06. Supporting Evidence*

The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the withdrawal application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

*Section 5.07. Sufficiency of Applications and Documents*

Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

*Section 5.08. Treatment of Taxes*

It is the policy of the Bank that no proceeds of the Loan shall be withdrawn on account of payments for any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower or the Guarantor on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To that end, if the amount of any taxes levied on or in respect of any item to be financed out of the proceeds of the Loan decreases or increases, the Bank may, by notice to the Borrower, increase or decrease the percentage for withdrawal set forth or referred to in respect of such item in the Loan Agreement as required to be consistent with such policy of the Bank.

*Section 5.09. Payment by the Bank*

The Bank shall pay the amounts withdrawn by the Borrower from the Loan Account only to or on the order of the Borrower.

*Article VI. Cancellation and Suspension*

*Section 6.01. Cancellation by the Borrower*

The Borrower may, by notice to the Bank, cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Loan in respect of which the Bank shall have entered into a special commitment pursuant to Section 5.02.

*Section 6.02. Suspension by the Bank*

If any of the following events shall have occurred and be continuing, the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account:

- (a) The Borrower shall have failed to make payment (notwithstanding the fact that such payment may have been made by the Guarantor or a third party) of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Loan Agreement; or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower; or (iii) under any Derivatives Agreement; or (iv) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower; or (v) under any development credit agreement between the Borrower and the Association.

- (b) The Guarantor shall have failed to make payment of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under the Guarantee Agreement; or (ii) under any other loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank; or (iii) under any Derivatives Agreement; or (iv) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Guarantor; or (v) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association.
- (c) The Borrower or the Guarantor shall have failed to perform any other obligation under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or any Derivatives Agreement.
- (d) The Bank or the Association shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower or the Guarantor to make withdrawals under any loan agreement with the Bank or any development credit agreement with the Association because of a failure by the Borrower or the Guarantor to perform any of its obligations under such agreement or any guarantee agreement with the Bank.
- (e) As a result of events which have occurred after the date of the Loan Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Project can be carried out or that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement.
- (f) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor: (i) shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank, or (ii) shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund.
- (g) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrowers right to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective on the date such event occurred.
- (h) Any material adverse change in the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented by the Borrower, shall have occurred prior to the Effective Date.
- (i) A representation made by the Borrower or the Guarantor in or pursuant to the Loan Agreement, or the Guarantee Agreement, or any Derivatives Agreement or any statement furnished in connection therewith, and intended to be relied upon by the Bank in making the Loan or executing a transaction under a Derivatives Agreement, shall have been incorrect in any material respect.
- (j) Any event specified in paragraph (f) or (g) of Section 7.01 shall have occurred.
- (k) An extraordinary situation shall have arisen under which any further withdrawals under the Loan would be inconsistent with the provisions of Article III, Section 3 of the Bank's Articles of Agreement.
- (l) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have: (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, as-

signed, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank: (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

- (m) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.
- (n) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.
- (o) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect: (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.
- (p) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to suspension shall have ceased to exist, unless the Bank shall have notified the Borrower and the Guarantor that the right to make withdrawals has been restored in whole or in part, as the case may be.

*Section 6.03. Cancellation by the Bank*

If: (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days; or (b) at any time, the Bank determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Loan will not be required to finance the Project's costs to be financed out of the proceeds of the Loan; or (c) at any time, the Bank determines, with respect to any contract to be financed out of the proceeds of the Loan, that corrupt or fraudulent practices were engaged in by representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Loan during the procurement or the execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Bank to remedy the situation, and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan; or (d) at any time, the Bank determines that the procurement of any contract to be financed out of the proceeds of the Loan is in-

consistent with the procedures set forth or referred to in the Loan Agreement and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Loan; or (e) after the Closing Date, an amount of the Loan shall remain unwithdrawn from the Loan Account; or (f) the Bank shall have received notice from the Guarantor pursuant to Section 6.06 with respect to an amount of the Loan; the Bank may, by notice to the Borrower and the Guarantor, terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice, such amount of the Loan shall be cancelled.

*Section 6.04. Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank*

No cancellation or suspension by the Bank shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02 except as expressly provided in such commitment.

*Section 6.05. Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation*

Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article .

*Section 6.06. Cancellation of Guarantee*

If the Borrower shall have failed to make payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement (otherwise than as a result of any act or omission to act of the Guarantor) and such payment shall have been made by the Guarantor, the Guarantor may, after consultation with the Bank, by notice to the Bank and the Borrower, terminate its obligations under the Guarantee Agreement with respect to any amount of the Loan unwithdrawn from the Loan Account on the date of receipt of such notice by the Bank and not subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 5.02. Upon receipt of such notice by the Bank, such obligations in respect of such amount shall terminate.

*Article VII. Acceleration of Maturity*

*Section 7.01. Events of Acceleration*

If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, if any, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may, by notice to the Borrower and the Guarantor, declare the principal amount of the Loan then outstanding to be due and payable immediately together with the interest thereon and any other amounts due under the Loan Agreement, and upon any such declaration such principal, together with interest thereon, other amounts due under the Loan Agreement and any amounts due under Section 7.02 shall become immediately due and payable:

- (a) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

- (b) A default shall occur in the payment of principal or interest or any other payment required under the Guarantee Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.
- (c) A default shall occur in the payment by the Borrower of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any other loan or guarantee agreement between the Bank and the Borrower, or (ii) under any Derivatives Agreement, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower, or (iv) under any development credit agreement between the Borrower and the Association; and default shall continue for a period of thirty days.
- (d) A default shall occur in the payment by the Guarantor of principal or interest or any other amount due to the Bank or the Association: (i) under any loan or guarantee agreement between the Guarantor and the Bank; or (ii) under any Derivatives Agreement; or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Guarantor; or (iv) under any development credit agreement between the Guarantor and the Association, under circumstances which would make it unlikely that the Guarantor would meet its obligations under the Guarantee Agreement; and such default shall continue for a period of thirty days.
- (e) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or any Derivatives Agreement, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower and the Guarantor.
- (f) The Borrower (other than a member of the Bank) shall have become unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the assets of the Borrower shall or may be distributed among its creditors.
- (g) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity.
- (h) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Bank, have: (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Loan Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Loan, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Bank: (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely

affect the financial condition or operation of the Borrower (other than a member of the Bank) or the Project implementation entity.

- (i) The Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Loan Agreement.
- (j) In the opinion of the Bank, the legal character, ownership or control of the Borrower (other than a member of the Bank) or any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Loan Agreement so as to materially and adversely affect: (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Loan Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Loan Agreement, or to achieve the objectives of the Project.
- (k) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred and shall continue for the period, if any, specified in the Loan Agreement.

*Section 7.02. Acceleration during a Conversion Period*

If any notice of acceleration is given pursuant to Section 7.01 during the Conversion Period for any Conversion: (a) the Borrower shall pay a transaction fee in respect of the early termination of said Conversion, in such amount or at such rate as announced by the Bank from time to time and in effect on the date of such notice; and (b) the Borrower shall pay any Unwinding Amount owed by it in respect of the early termination of said Conversion, or the Bank shall pay any Unwinding Amount owed by it in respect of such early termination (after setting off any amounts owed by the Borrower under the Loan Agreement), in accordance with the Conversion Guidelines.

*Article VIII. Taxes*

*Section 8.01. Taxes*

(a) The principal of, and interest and commitment charges on, the Loan shall be paid without deduction for, and free from, any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor.

(b) The Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and any other agreement to which these General Conditions apply, shall be free from any taxes levied by, or in the territory of, the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.



*Article IX. Cooperation and Information; Financial and Economic Data; Negative Pledge; Project Implementation*

*Section 9.01. Cooperation and Information*

(a) The Bank, the Borrower and the Guarantor shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, the Bank, the Borrower and the Guarantor shall:

- (i) from time to time, at the request of any one of them, exchange views with regard to the progress of the Project, the purposes of the Loan, and the performance of their respective obligations under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement, and furnish to the other party all such information related thereto as it shall reasonably request; and
- (ii) promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the matters referred to in paragraph (i) above.

(b) The Guarantor shall ensure that no action which would prevent or interfere with the execution of the Project or with the performance of the Borrowers obligations under the Loan Agreement is taken or permitted to be taken by the Guarantor or any of its political or administrative subdivisions or any of the entities owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, the Guarantor or such subdivisions.

(c) The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Bank to visit any part of its territory for purposes related to the Loan.

*Section 9.02. Financial and Economic Data*

The member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory, including its balance of payments and its External Debt as well as that of its political or administrative subdivisions and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, and of any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for such member.

*Section 9.03. Negative Pledge*

(a) It is the policy of the Bank, in making loans to, or with the guarantee of, its members not to seek, in normal circumstances, special security from the member concerned but to ensure that no other External Debt shall have priority over its loans in the allocation, realization or distribution of foreign exchange held under the control or for the benefit of such member.

- (i) To that end, if any lien shall be created on any public assets (as hereinafter defined), as security for any External Debt, which will or might result in a priority for the benefit of the creditor of said External Debt in the allocation, realization or distribution of foreign exchange, such lien shall, unless the Bank shall otherwise agree, ipso facto and at no cost to the Bank, equally and ratably secure all amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement, and the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor, in creating

or permitting the creation of such lien, shall make express provision to that effect; provided, however, that if for any constitutional or other legal reason such provision cannot be made with respect to any lien created on assets of any of its political or administrative subdivisions, such member shall promptly and at no cost to the Bank secure all amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement by an equivalent lien on other public assets satisfactory to the Bank.

- (ii) As used in this paragraph, the term "public assets" means assets of such member, of any political or administrative subdivision thereof and of any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of, such member or any such subdivision, including gold and foreign exchange assets held by any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for such member.

(b) The Borrower which is not a member of the Bank undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree:

- (i) if said Borrower shall create any lien on any of its assets as security for any debt, such lien will equally and ratably secure the payment of all amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement and in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, at no cost to the Bank; and
- (ii) if any statutory lien shall be created on any assets of said Borrower as security for any debt, said Borrower shall grant at no cost to the Bank, an equivalent lien satisfactory to the Bank to secure the payment of all amounts payable by the Borrower under the Loan Agreement.

(c) The foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property or as security for the payment of debt incurred for the purpose of financing the purchase of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

#### *Section 9.04. Insurance*

The Borrower shall insure or cause to be insured, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable currency to replace or repair such goods.

#### *Section 9.05. Use of Goods and Services*

Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively for the purposes of the Project.

#### *Section 9.06. Plans and Schedules*

The Borrower shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank promptly upon their preparation, any plans, specifications, reports, contract documents and construction and

procurement schedules for the Project, and any material modifications thereof or additions thereto, in such detail as the Bank shall reasonably request.

*Section 9.07. Records and Reports*

(a) The Borrower shall: (i) maintain records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Loan, and to disclose their use in the Project; (ii) enable the Bank's representatives to visit any facilities and construction sites included in the Project and to examine the goods financed out of the proceeds of the Loan and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under the Loan Agreement; and (iii) furnish to the Bank at regular intervals all such information as the Bank shall reasonably request concerning the Project, its cost and, where appropriate, the benefits to be derived from it, the expenditure of the proceeds of the Loan and the goods and services financed out of such proceeds.

(b) Upon the award of any contract for goods or services to be financed out of the proceeds of the Loan, the Bank may publish a description thereof, the name and nationality of the party to which the contract was awarded and the contract price.

(c) Promptly after completion of the Project, but in any event not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Bank and the Borrower, the Borrower shall prepare and furnish to the Bank a report, of such scope and in such detail as the Bank shall reasonably request, on the execution and initial operation of the Project, its cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower and the Bank of their respective obligations under the Loan Agreement and the accomplishment of the purposes of the Loan.

*Section 9.08. Maintenance*

The Borrower shall at all times operate and maintain, or cause to be operated and maintained, any facilities relevant to the Project, and promptly as needed, make or cause to be made all necessary repairs and renewals thereof.

*Section 9.09. Land Acquisition*

The Borrower shall take, or cause to be taken, all such action as shall be necessary to acquire as and when needed all such land and rights in respect of land as shall be required for carrying out the Project and shall furnish to the Bank, promptly upon its request, evidence satisfactory to the Bank that such land and rights in respect of land are available for purposes related to the Project.

*Article X. Enforceability of Loan Agreement and Guarantee Agreement; Failure to Exercise Rights; Arbitration*

*Section 10.01. Enforceability*

The rights and obligations of the Bank, the Borrower and the Guarantor under the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any State or political subdivision thereof to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower nor the Guarantor shall be entitled in any proceed-

ing under this Article to assert any claim that any provision of these General Conditions or of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank.

*Section 10.02. Obligations of the Guarantor*

Except as provided in Section 6.06, the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not require any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower. Such obligations shall not be impaired by any of the following: (a) any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower; (b) any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan; (c) any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof; or (d) any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law of the Guarantor.

*Section 10.03. Failure to Exercise Rights*

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to any party under the Loan Agreement or Guarantee Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default. No action of such party in respect of any default, or any acquiescence by it in any default, shall affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

*Section 10.04. Arbitration*

(a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement, and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement which has not been settled by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other side.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Bank; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor or, if they shall not agree, by the Guarantor; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by said President, by the Secretary-General of the United Nations. If either side shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement

setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration and the nature of the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within thirty days after such notice, the other party shall notify to the party instituting the proceeding the name of the arbitrator appointed by such other party.

(e) If within sixty days after the notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, any party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (e) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of said Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The Bank, the Borrower and the Guarantor shall each defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the settlement of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or of any claim by any such party against any other such party arising thereunder.

(k) If, within thirty days after counterparts of the award shall have been delivered to the parties, the award shall not be complied with, any party may: (i) enter judgment upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party; (ii) enforce such judgment by execution; or (iii) pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award and the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement. Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against any party that is a member of the Bank except as such procedure may be available otherwise than by reason of the provisions of this Section.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this

Section may be made in the manner provided in Section 11.01. The parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

*Article XI. Miscellaneous Provisions*

*Section 11.01. Notices and Requests*

Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement or Guarantee Agreement and any other agreement between any of the parties contemplated by the Loan Agreement or the Guarantee Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 12.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telex or facsimile to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement or Guarantee Agreement or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. Deliveries made by facsimile transmission shall also be confirmed by mail.

*Section 11.02. Evidence of Authority*

The Borrower and the Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower or the Guarantor, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement or by the Guarantor under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 11.03. Action on Behalf of the Borrower or Guarantor*

Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, pursuant to the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, on behalf of the Borrower or the Guarantor, may be taken or executed by the representative of the Borrower or the Guarantor designated in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by such representative. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower or the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Borrower or the Guarantor by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by such representative; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement or of the Guarantor under the Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower or of the Guarantor thereunder.

*Section 11.04. Execution in Counterparts*

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement may each be executed in several counterparts, each of which shall be an original.

*Article XII. Effective Date; Termination*

*Section 12.01. Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement and Guarantee Agreement*

The Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank:

- (a) that the execution and delivery of the Loan Agreement and the Guarantee Agreement on behalf of the Borrower and the Guarantor have been duly authorized or ratified by all necessary governmental and corporate action;
- (b) if the Bank shall so request, that the condition of the Borrower (other than a member of the Bank), as represented or warranted to the Bank at the date of the Loan Agreement, has undergone no material adverse change after such date; and
- (c) that all other events specified in the Loan Agreement as conditions to effectiveness have occurred.

*Section 12.02. Legal Opinions or Certificates*

As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 12.01, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank or, if the Bank shall so request, a certificate satisfactory to the Bank of a competent official of the member of the Bank which is the Borrower or the Guarantor showing:

- (a) on behalf of the Borrower, that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms;
- (b) on behalf of the Guarantor, that the Guarantee Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor and is legally binding upon the Guarantor in accordance with its terms; and
- (c) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement or as shall be reasonably requested by the Bank in connection therewith.

*Section 12.03. Effective Date*

(a) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall enter into effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 12.01.

(b) If before the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement had been effective, or the Bank shall have determined that an extraordinary situation provided for under Section 3.10 (a) exists, the Bank may postpone the dispatch of the notice referred to in paragraph (a) of this Section until such event or events or situation shall have ceased to exist.

*Section 12.04. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement for Failure to Become Effective*

If the Loan Agreement shall not have entered into effect by the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Bank, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section. The Bank shall promptly notify the Borrower and the Guarantor of such later date.

*Section 12.05. Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement on Full Payment*

If and when the entire principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and any other amount due under the Loan Agreement shall have been paid, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.



[ TRANSLATION — TRADUCTION ]

## ACCORD DE PRÊT

ACCORD daté du 27 septembre 2004 entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (l'Emprunteur) et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (la Banque).

Considérant que A) en vertu du prêt accordé à l'Emprunteur en application de l'Accord de prêt daté du 28 mai 2003 (prêt numéro 7167-CO), la Banque a fourni une assistance à l'Emprunteur en appui à la première phase du programme de l'Emprunteur concernant les mesures, les objectifs et les politiques en faveur d'une réforme financière portant sur la durabilité financière, la réforme institutionnelle et la gestion des responsabilités civiles, tel que ledit programme est décrit dans une lettre de l'Emprunteur, datée du 31 mars 2003, adressée à la Banque;

B) La Banque a reçu une lettre de l'Emprunteur, datée du 18 août 2004, qui contient : i) une description dudit programme tel que révisé depuis la date de la lettre visée au paragraphe A ci-dessus (le Programme), lequel comporte des mesures prises en application de la première phase visée au paragraphe A ci-dessus, des mesures prises telles que décrites à l'annexe 3 au présent Accord (la deuxième phase du Programme) et des mesures et politiques que l'Emprunteur entend prendre et adopter à l'avenir; ii) une déclaration de l'engagement de l'Emprunteur envers les objectifs du Programme; et iii) une demande d'assistance à la Banque en appui au Programme durant l'exécution de ce dernier;

C) L'Emprunteur a maintenu un cadre politique macro-économique satisfaisant pour la Banque;

D) Compte tenu, entre autres, de ce qui précède, la Banque a décidé, en appui au Programme, de fournir ladite assistance à l'Emprunteur en lui accordant le prêt visé à l'article II du présent Accord (le Prêt), ci-après arrêté;

Pour ces motifs, les parties aux présentes sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Conditions générales; définitions*

Section 1.01. Les "Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie pour les prêts à marge fixe" de la Banque, datées du 1er septembre 1999 (telles qu'amendées jusqu'au 1er mai 2004), ainsi que les modifications présentées ci-après (les Conditions générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Le paragraphe 41 de la section 2.01 est modifié comme suit :

"Le terme "projet" désigne le programme visé dans le préambule de l'Accord de prêt, au titre duquel le prêt est accordé.";

b) La section 3.08 est modifiée comme suit :

"Chaque retrait d'un montant du prêt sur le compte de prêt est effectué dans la monnaie du prêt d'un tel montant. Si la monnaie du prêt ne correspond pas à la monnaie du compte de dépôt précisé à la section 2.02 de l'Accord de prêt, la Banque, à la demande de l'Emprunteur, et agissant en qualité d'agent de l'Emprunteur, achète au moyen de la monnaie du prêt

retirée du compte de prêt, la monnaie dudit compte de dépôt tel qu'il est requis pour déposer le montant retiré dans ledit compte de dépôt.";

c) La section 5.01 est modifiée comme suit :

"L'Emprunteur est autorisé à retirer les fonds du prêt sur le compte de prêt conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et de celles des Conditions générales.";

d) La dernière phrase de la section 5.03 est supprimée;

e) L'alinéa c) de la section 9.07 est modifié comme suit :

"c) Au plus tard six mois après la date de clôture ou à une date ultérieure, dont pourront convenir à cette fin l'Emprunteur et la Banque, l'Emprunteur rédige et présente un rapport à la Banque, selon une portée et des modalités que la Banque peut raisonnablement demander, sur l'exécution de la deuxième phase du programme visé au préambule de l'Accord de prêt, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque de leurs obligations respectives en application de l'Accord de prêt et la réalisation des objectifs du prêt.";

f) La section 9.05 est supprimée et les sections 9.06, 9.07 (telles que modifiées ci-dessus), 9.08 et 9.09 sont renumérotées, respectivement, sections 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08.

Section 1.02. À moins que le contexte n'en dispose autrement, les divers termes et expressions définis dans les Conditions générales et dans le préambule du présent Accord ont respectivement le sens qui y est indiqué, les termes et expressions supplémentaires suivants ont le sens ci-après :

a) Le sigle "AFP" désigne l'Administradoras de Fondos de Pensiones, les administrateurs des caisses de pensions exerçant des activités sur le territoire de l'Emprunteur;

b) Le sigle "BANCAFE" désigne la Banco Cafetero S. A., une banque commerciale de l'Emprunteur;

c) Le sigle "BANCOLDEX" désigne la Banco de Comercio Exterior de Colombia S. A., la banque de commerce extérieur de l'Emprunteur;

d) L'expression "Banque centrale" désigne la Banco de la Republica, la banque centrale de l'Emprunteur;

e) L'expression "compte de dépôt" désigne le compte visé à l'alinéa b) de la section 2.02 du présent Accord;

f) Le sigle "FINDETER" désigne la Financiera de Desarrollo Territorial S. A., la banque de second rang régionale-territoriale de l'Emprunteur;

g) Le sigle "FNG" désigne le Fondo Nacional de Garantías, le Fonds national de garantie de l'Emprunteur;

h) Le sigle "FOGAFIN" désigne le Fondo de Garantías de Instituciones Financieras, l'Agence d'assurance-dépôts de l'Emprunteur;

i) Le terme "GRANAHORRAR" désigne la Banco Granahorrar, S. A., une banque commerciale et hypothécaire de l'Emprunteur;

j) Le sigle "IFI" désigne l'Instituto de Fomento Industrial, la Banque de développement industriel de l'Emprunteur;

k) L'expression "loi 35-1993" désigne la Ley Marco del Sector Financiero, Bursátil y Asegurador, la loi sur les finances, les valeurs et les assurances de l'Emprunteur, datée du 5 janvier 1993, dûment publiée dans le journal officiel de l'Emprunteur le 7 janvier 1993;

l) Le sigle "MAVDT" désigne le Ministerio de Ambiente, Vivienda y Desarrollo Territorial, le Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial de l'Emprunteur;

m) Le sigle "MCIT" désigne le Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, le Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme de l'Emprunteur;

n) Le sigle "MH" désigne le Ministerio de Hacienda y Crédito Público, le Ministère des finances et du crédit public de l'Emprunteur;

o) Le sigle "SB" désigne la Superintendencia Bancaria, l'Organe de surveillance des banques de l'Emprunteur;

p) Le sigle "SV" désigne la Superintendencia de Valores, l'Inspection générale des valeurs mobilières de l'Emprunteur.

## *Article II. Le prêt*

Section 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées dans le présent Accord de prêt, un montant équivalant à cent millions de dollars (\$100 000 000), montant qui pourra être converti de temps à autre à l'occasion d'une conversion monétaire, conformément aux dispositions de la section 2.09 du présent Accord.

Section 2.02. a) Sous réserve des dispositions des alinéas b), c) et d) de la présente section, l'Emprunteur est autorisé à retirer le montant de 100 000 000 de dollars sur le compte de prêt en appui supplémentaire au Programme;

b) L'Emprunteur, avant de présenter à la Banque la première demande de retrait sur le compte de prêt, ouvre et maintient par la suite dans sa Banque centrale, un compte de dépôt en dollars selon des conditions que la Banque estime satisfaisantes. Tous les retraits sur le compte de prêt sont déposés par la Banque dans le compte de dépôt;

c) L'Emprunteur s'engage à ce que les fonds du prêt ne soient pas utilisés pour financer les dépenses exclues en vertu des dispositions de l'annexe 1 au présent Accord. Si la Banque a établi à tout moment que des fonds du prêt ont été utilisés pour effectuer le paiement d'une dépense ainsi exclue, l'Emprunteur doit rapidement, sur avis de la Banque : i) verser sur le compte de dépôt un montant équivalant au montant dudit paiement; ou ii) si la Banque en fait la demande, rembourser ledit montant à la Banque. Les montants remboursés à la Banque sur sa demande sont portés au crédit du compte de prêt pour annulation;

d) Aucun retrait n'est effectué sur le compte de prêt avant que la Banque n'ait reçu le paiement de la commission visée à la section 2.04 du présent Accord.

Section 2.03. La date de clôture est le 31 mars 2005 ou une date ultérieure fixée par la Banque. La Banque avise sans délai l'Emprunteur de ladite date ultérieure.

Section 2.04. L'Emprunteur paie à la Banque une commission d'ouverture d'un montant équivalant à un pour cent (1 %) du montant du prêt, à moins d'une renonciation d'une

portion de ladite commission selon l'appréciation de la Banque, le cas échéant. Ladite commission est payable soixante (60) jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur.

Section 2.05. L'Emprunteur paie à la Banque une commission d'engagement sur le principal du prêt non retiré, selon les besoins, à un taux équivalant à : i) quatre-vingt cinq centièmes d'un pour cent (0,85 %) par an à partir de la date à laquelle ladite commission commence à courir, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de la section 3.02 des Conditions générales, et ce jusqu'au quatrième anniversaire exclusivement de ladite date; et ii) soixante-quinze centièmes d'un pour cent (0,75 %) par an par la suite.

Section 2.06. L'Emprunteur paie des intérêts sur le principal du prêt retiré et non remboursé, le cas échéant, pour chaque période d'intérêt au taux variable, étant entendu que lors de la conversion de tout ou partie du principal du prêt, l'Emprunteur, durant la période de conversion, paie des intérêts sur ledit montant, conformément aux dispositions pertinentes de l'article IV des Conditions générales.

Section 2.07. Les intérêts et commissions d'engagement sont payables semestriellement, à terme échu le 15 mars et le 15 septembre de chaque année.

Section 2.08. L'Emprunteur rembourse le principal du prêt, conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent Accord.

Section 2.09. a) L'Emprunteur peut en tout temps demander l'une des conversions suivantes des conditions du prêt afin de faciliter une gestion prudente de la dette :

i) Une modification de la monnaie du prêt de tout ou partie du principal du prêt, retiré ou non, en une monnaie agréée;

ii) Une modification du taux d'intérêt de base applicable à tout ou partie du principal du prêt, soit d'un taux variable à un taux fixe ou vice versa;

iii) La fixation de limites sur le taux variable applicable à tout ou partie du principal du prêt retiré et non remboursé par l'établissement d'un taux plafond ou d'un tunnel sur ledit taux variable;

b) Toute conversion demandée en vertu de l'alinéa a) de la présente section et acceptée par la Banque est considérée comme étant une "conversion", telle que définie au paragraphe 7 de la section 2.01 des Conditions générales, et est effectuée conformément aux dispositions de l'article IV des Conditions générales et des Directives applicables aux conversions.

### *Article III. Clauses restrictives particulières*

Section 3.01. L'Emprunteur procède à des échanges de vues avec la Banque sur toute mesure proposée devant être prise après le remboursement du prêt et qui aurait pour effet d'inverser les objectifs du Programme, ou toute mesure prise dans le cadre du Programme, y compris toute mesure visée à l'annexe 3 du présent Accord.

Section 3.02. À la demande de la Banque, l'Emprunteur :

a) Fait vérifier le compte de dépôt selon des normes d'audit appliquées systématiquement, par des vérificateurs indépendants acceptables pour la Banque;

b) Fournit à la Banque dans les meilleurs délais, et dans tous les cas quatre mois au plus tard après la date à laquelle la Banque a demandé ledit audit, une copie certifiée du rapport

d'audit desdits vérificateurs dont la portée et les détails sont tels que la Banque l'a raisonnablement demandé;

c) Remet à la Banque tout autre renseignement concernant le compte de dépôt et l'audit de celui-ci tel que la Banque l'a raisonnablement demandé.

*Article IV. Autres cas de suspension*

Section 4.01. En vertu de l'alinéa p) de la section 6.02 des Conditions générales, les autres cas suivants sont précisés :

a) Le cadre macro-économique politique de l'Emprunteur est devenu incompatible avec les objectifs du Programme;

b) Une mesure a été prise ou une politique a été adoptée pour inverser toute mesure ou politique en vertu du Programme (y compris toute mesure ou politique énumérée à l'annexe 3 au présent Accord) d'une manière qui, selon la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, aurait un effet négatif sur la réalisation des objectifs du Programme.

*Article V. Dénonciation*

Section 5.01. Le 27 décembre 2004 est par les présentes la date indiquée aux fins de la section 12.04 des Conditions générales.

*Article VI. Représentants de l'Emprunteur, adresses*

Section 6.01. Le Ministre des finances et du crédit public de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la section 11.03 des Conditions générales.

Section 6.02. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins de la section 11.01 des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances et du crédit public Palacio de los Ministerios  
Plaza San Augustín  
Carrera 7a, No. 6-45, Piso 3  
Bogota, D. C.  
Colombie  
Adresse télégraphique : MINHACIENDA  
Télécopieur : (571) 350-9344

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington, D. C. 20433  
États-Unis d'Amérique  
Adresse télégraphique: INTBAFRAD

Washington, D. C.

Télécopieur : (202) 477-6391

En foi de quoi les parties aux présentes, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans la ville de Bogota, République de Colombie, le jour et l'année figurant en tête du présent Accord.

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :  
ALBERTO CARRASQUILLA BARRERA  
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE  
DÉVELOPPEMENT  
ALBERTO CHUECA MORA  
Vice-Président régional par intérim Amérique latine et région des Caraïbes

ANNEXE 1

DÉPENSES EXCLUES

Aux fins de l'alinéa c) de la section 2.02 du présent Accord, les fonds du prêt ne sont pas utilisés pour financer l'une quelconque des dépenses suivantes :

1. Des dépenses dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des biens et services fournis à partir du territoire de l'Emprunteur.

2. Des dépenses pour des biens et services fournis au titre d'un contrat qu'une institution financière nationale ou internationale ou une agence autre que la Banque ou l'Association a financés ou a accepté de financer, ou que la Banque ou l'Association a financés ou a accepté de financer au titre d'un autre prêt ou crédit.

3. Des dépenses pour des biens figurant dans les groupes ou sous-groupes suivants de la Classification type pour le commerce international, 3e révision (CTCI, Rev.3), publiée par les Nations Unies dans les Études statistiques, Série M, No 34/Rev.3 (1986) (la CTCI), ou dans tous groupes ou sous-groupes successeurs dans le cadre de révisions futures de la CTCI), tels que désignés par la Banque dans un avis adressé à l'Emprunteur :

<u>Groupe</u>	<u>Sous-groupe</u>	<u>Description des articles</u>
112	-	Boissons alcoolisées
121	-	Tabacs, non fabriqués, déchets de tabac
122	-	Tabacs, fabriqués (même contenant des succédanés de tabac)
525	-	Matières radioactives et matériaux associés
667	-	Perles, pierres précieuses et semi-précieuses, brutes ou travaillées
718	718.7	Réacteurs nucléaires, et leurs parties; éléments combustibles (cartouches), non irradiés de réacteurs nucléaires
728	728.43	Machine de l'industrie du tabac
897	897.3	Bijouterie en or, en argent ou en platine (à l'exception des montres et des boîtiers) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres ornementales)

971

-

Or, non monétaire (sauf minerais  
et concentrés d'or)

4. Des dépenses pour des biens destinés à un usage militaire ou paramilitaire ou pour consommation de produits de luxe.

5. Des dépenses pour des marchandises dangereuses pour l'environnement (aux fins du présent paragraphe, l'expression "marchandises dangereuses pour l'environnement" désigne les marchandises dont la fabrication, l'utilisation ou l'importation sont interdites en vertu de la législation de l'Emprunteur ou d'accords internationaux auxquels l'Emprunteur est partie).

6. Des dépenses au titre d'un paiement versé à des personnes ou des entités, ou d'une importation de marchandises, si ladite importation ou ledit paiement est interdit aux termes d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

7. Des dépenses au titre d'un contrat pour lequel la Banque détermine que des représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt se sont engagés dans des pratiques malhonnêtes ou frauduleuses durant l'obtention ou l'exécution dudit contrat, sans que l'Emprunteur ait pris en temps opportun des mesures appropriées à la satisfaction de la Banque pour remédier à la situation.



ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

1. Le tableau suivant indique les dates de paiement du principal du prêt et le pourcentage du montant total en principal du prêt payable à chaque date de paiement du principal (versement partiel). Si les fonds du prêt ont été entièrement retirés à la date du premier paiement du principal, le montant en principal du prêt remboursable par l'Emprunteur à chaque date de paiement du principal est déterminé par la Banque en multipliant : a) Le principal total du prêt retiré et non remboursé à la date du premier paiement du principal, par b) le versement partiel pour chaque date de paiement du principal, ledit remboursement étant ajusté, selon les besoins, afin de déduire tout montant visé au paragraphe 4 de la présente annexe auquel s'applique une conversion monétaire.

<u>Date de paiement</u>	<u>Versement partiel (Exprimé en %)</u>
15 septembre 2014	25%
15 mars 2015	25%
15 septembre 2015	25%
15 mars 2016	25%

2. Si les fonds du prêt n'ont pas été entièrement retirés à la date du premier paiement du principal, le montant en principal du prêt remboursable par l'Emprunteur à chaque date de paiement du principal est déterminé par la Banque de la manière suivante :

a) Dans la mesure où des fonds du prêt ont été retirés à la date du premier paiement du principal, l'Emprunteur rembourse le montant retiré et non remboursé à ladite date conformément au paragraphe 1 de la présente annexe;

b) Tout retrait effectué après la date du premier paiement du principal est remboursé à chaque date de paiement du principal postérieure à la date dudit retrait sous forme de montants déterminés par la Banque en multipliant le montant de chacun desdits retraits par une fraction dont le numérateur est le versement partiel original précisé dans le tableau du paragraphe 1 de la présente annexe pour ladite date de paiement du principal (versement partiel original) et le dénominateur est la somme de tous les versements partiels originaux restants à courir pour les dates de paiement du principal à ladite date, ou après ladite date, lesdits montants de paiement étant ajustés, selon les besoins, afin de déduire tout montant visé au paragraphe 4 de la présente annexe auquel une conversion monétaire s'applique.

3. a) Les retraits effectués dans les deux (2) mois civils précédant toute date de paiement du principal, aux seules fins du calcul des montants du principal payables à l'une quelconque des dates de paiement du principal, sont considérés comme retirés et non remboursés à la date du deuxième paiement du principal suivant la date de retrait et sont rem-

boursables à chaque date de paiement du principal commençant à la date du deuxième paiement du principal suivant la date du retrait;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe 3, si la Banque, à un moment quelconque, adopte un système de facturation à échéance aux termes duquel les factures sont émises à la date respective du paiement du principal ou après cette date, les dispositions dudit alinéa ne s'appliquent plus aux retraits effectués après l'adoption d'un tel système de facturation.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de la présente annexe, à la suite d'une conversion monétaire de tout ou partie du principal retiré du prêt en une monnaie agréée, le montant ainsi converti dans ladite monnaie agréée et remboursable à une date quelconque de paiement du principal survenant durant la période de conversion est déterminé par la Banque en multipliant ledit montant dans sa monnaie de dénomination immédiatement avant ladite conversion, soit : i) Par le taux de change qui reflète les montants du principal dans ladite monnaie agréée, payable par la Banque au titre de l'opération de couverture contre les risques de change en ce qui touche la dite conversion; ou ii) si la Banque le décide ainsi conformément aux Directives applicables aux conversions, l'élément du taux de change du taux de référence écran.

5. Si le principal du prêt retiré et non remboursé, le cas échéant, est libellé en plus d'une monnaie, les dispositions de la présente annexe s'appliquent séparément au montant libellé dans chaque monnaie du prêt, de façon à produire un tableau d'amortissement distinct pour chacun desdits montants.

ANNEXE 3

DEUXIÈME PHASE DU PROGRAMME

1. L'Emprunteur, a) par l'intermédiaire du MF, a publié le décret numéro 2588, daté du 13 août 2004, pour réglementer, entre autres : i) la résolution méthodique de l'insolvabilité des banques en activité sur le territoire de l'Emprunteur; et ii) les procédures de transfert des actifs (y compris l'utilisation des véhicules de titrisation d'actif) et le passif desdites banques insolubles à des banques acquéreurs; b) par l'intermédiaire du SB, a publié une instruction interne, datée du 10 août 2004, exposant les principes d'application des règles disciplinaires (y compris les amendes) applicables aux entités supervisées du SB; et c) par l'intermédiaire du SB, a publié, sur le site Web officiel du SB, le 12 août 2004, un nouveau projet de circulaire externe délimitant les risques encourus des capitaux bancaires au sein de conglomérats économiques et financiers associés.

2. L'Emprunteur, a) par l'intermédiaire de la FOGAFIN : i) a entrepris une procédure d'appel à la concurrence internationale pour la vente de la BANCAFE; et ii) a produit un plan d'action, datée du 12 août 2004, permettant la poursuite de l'amélioration de la gestion financière et la vente finale ou la cession de la BANCAFE et de la GRANAHORRAR; b) par l'intermédiaire du MCIT, a publié le décret numéro 2590, daté du 12 septembre 2003, ordonnant la dissolution et la liquidation de l'IFI et le transfert partiel de l'actif et du passif de l'IFI à la BANCOLDEX, et c) par l'intermédiaire du MF, a publié le décret numéro 1450, daté du 29 mai 2003, ordonnant la prise en charge des créances résiduelles de l'IFI.

3. L'Emprunteur, a) par l'intermédiaire du MF, a publié le décret numéro 248I, daté du 2 septembre 2003, autorisant la FINDETER à reprêter les fonds aux banques et à financer des entreprises en activité sur le territoire de l'Emprunteur pour leur permettre de financer des micro-prêts résidentiels; b) par l'intermédiaire de la FINDETER, a publié l'accord numéro 001, daté du 10 février 2004, mettant en œuvre un programme de réescompte à l'intention desdites banques et sociétés de financement pour leur permettre d'offrir à des communautés à faible revenu des microcrédits hypothécaires et fonciers, c) par l'intermédiaire du MAVDT, a signé un accord avec le secteur bancaire visant à mettre en place un programme volontaire afin d'offrir du crédit au secteur du micro-financement au logement de l'Emprunteur et de financer les titres de la FINDETER aux fins de déploiement dans le même programme; et d) par l'intermédiaire du FNG, a publié la circulaire externe numéro 003, datée du 30 janvier 2004, annonçant le lancement d'un nouveau programme d'assurance basé sur des primes actuarielles en vue d'assurer aux sociétés de financement en activité sur le territoire de l'Emprunteur une couverture contre les pertes sur le microcrédit au logement et les prêts hypothécaires aux logements sociaux.

4. a) L'Emprunteur, par l'intermédiaire du MF, a publié le décret numéro 2061, daté du 24 juin 2004, présentant l'actif ajusté en fonction des risques pour la détermination de l'adéquation du capital selon des instruments titrisés multitranches détenus par les banques en activité sur le territoire de l'Emprunteur; et b) l'Emprunteur, par l'intermédiaire du MF et de la SV, a publié la résolution numéro 0690, datée du 12 août 2004, exposant les règles relatives aux imputations sur les fonds propres de sociétés de titrisation en activité sur le territoire de l'Emprunteur.

5. L'Emprunteur, a) par l'intermédiaire du MF et de la SV, a publié la résolution numéro 0691, datée du 12 août 2004, présentant les méthodes des valeurs exposées au risque et les règlements concernant la déclaration obligatoire des risques du marché des portefeuilles de fonds communs sous la supervision de la SV; b) par l'intermédiaire de la SB, a publié la circulaire externe numéro 031, datée du 9 août 2004, présentant les méthodes des valeurs à risque et les règlements concernant la déclaration obligatoire des risques du marché des portefeuilles des sociétés d'assurances, des AFP et des fiducies sous la supervision de la SB; et c) par l'intermédiaire de la SB, a publié la circulaire externe numéro 013, datée du 19 mars 2004, afin de : i) réglementer l'augmentation du plafond des investissements des AFP en valeurs étrangères au moyen de cotes de crédit spécifiques; et ii) limiter la part des investissements des AFP dans des institutions parties associées.

6. L'Emprunteur, par l'intermédiaire du MF, a présenté à son organe législatif un projet de loi consistant, entre autres, à amender la loi 35-1993, y compris, notamment : a) les nouveaux pouvoirs de supervision à la SV; b) les procédures des systèmes de protection, de règlement et de paiement du secteur des valeurs mobilières de l'Emprunteur; c) les nouvelles qualifications pour les intermédiaires des marchés financiers; d) les règles de protection des investisseurs; et e) les normes de régie des sociétés.

7. L'Emprunteur, a) par l'intermédiaire du MF et de la SV, a publié la résolution numéro 513, datée du 6 août 2003, régissant le fonctionnement et les normes uniformes de prudence des fonds propres relatifs aux plans d'investissement collectif exploités sur le territoire de l'Emprunteur; b) par l'intermédiaire de la SV, i) a publié la résolution numéro 584, datée du 5 septembre 2003 précisant la méthode d'évaluation quotidienne du marché des fonds communs sous la supervision de la SV; et ii) a publié la circulaire externe numéro 006, datée du 29 juin 2004, régissant la divulgation publique des renseignements se rapportant aux notations, aux risques du marché, au taux de base des commissions et aux méthodes de calcul des bénéfices provenant du commerce des fonds mutuels de l'Emprunteur.

8. L'Emprunteur, par l'intermédiaire du MF, a) a publié la résolution numéro 921, datée du 14 avril 2004, visant à créer une commission de la dette publique et définir ses fonctions et responsabilités précises; et b) a mis en oeuvre une stratégie visant à étendre l'émission des bons du Trésor de 90 jours, y compris une courbe de rendement de pondération zéro pour le calcul des risques des fonds publics à court terme fondée sur une liquidité accrue et une formation des prix du marché secondaire dans le compartiment à court terme du marché.

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACCORDS DE PRÊT ET DE  
GARANTIE POUR LES PRÊTS À MARGE FIXE

EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1999 (TELLES QU'AMENDÉES JUSQU'AU 1ER MAI 2004)

*Article premier Application aux Accords de prêt et de garantie*

*Section 1.01. Application des Conditions générales*

Les présentes Conditions générales énoncent les conditions qui s'appliquent à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie, dans la mesure prévue et sous réserve des modifications stipulées dans lesdits accords.

*Section 1.02. Incompatibilité avec les Accords de prêt ou de garantie*

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie et une disposition des présentes Conditions générales, la disposition de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, selon le cas, l'emporte.

*Article II. Définitions, titres*

*Section 2.01. Définitions*

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions générales, dans l'Accord de prêt et dans l'Accord de garantie, les termes ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

1. L'expression "monnaie agréée" désigne, en ce qui concerne une conversion monétaire, toute monnaie agréée par la Banque.

2. Le terme "avoirs" comprend les biens, les revenus et les créances de toute nature.

3. Le terme "association" désigne l'Association internationale de développement.

4. Le terme "Banque" désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

5. Le terme "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de prêt à laquelle le prêt est accordé.

6. L'expression "date de clôture" désigne la date spécifiée dans l'Accord de prêt après laquelle la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, mettre fin au droit de l'Emprunteur de retirer des fonds du compte de prêt.

7. Le terme "conversion" désigne l'une quelconque des modifications suivantes des conditions de tout ou partie du prêt effectuée à la demande de l'Emprunteur et avec l'accord de la Banque : a) une conversion de taux d'intérêt; b) une conversion monétaire; ou c) l'instauration d'un taux plafond ou d'un tunnel sur le taux variable; chacune étant prévue dans l'Accord de prêt.

8. L'expression "date de conversion" désigne, en ce qui concerne une conversion, la date de paiement des intérêts (ou, dans le cas d'une conversion monétaire d'un montant non

retiré du prêt, toute autre date que la Banque pourra fixer), à laquelle la conversion prend effet, tel qu'indiqué plus avant dans les Directives applicables aux conversions.

9. L'expression "Directives applicables aux conversions" désigne, en matière de conversion, les directives relatives à la conversion des conditions de prêts à marge fixe, publiées par la Banque, le cas échéant, et en vigueur à la date de ladite conversion.

10. L'expression "période de conversion" désigne, aux fins d'une conversion, la période courant de la date de conversion incluse jusque et y compris le dernier jour de la période d'intérêt durant laquelle ladite conversion prend fin conformément à ses dispositions; étant entendu qu'à la seule fin de permettre au dernier paiement des intérêts et du principal au titre d'une conversion monétaire d'être effectué dans la monnaie agréée pour ladite conversion, cette période prend fin à la date du paiement des intérêts suivant immédiatement le dernier jour de ladite période d'intérêt finale applicable.

11. Le terme "contrepartie" désigne une partie avec laquelle la Banque conclut une transaction sur des produits dérivés afin d'effectuer une conversion.

12. L'expression "conversion monétaire" désigne une opération consistant à remplacer la monnaie du prêt de tout ou partie du principal du prêt, retiré ou non, par une monnaie agréée.

13. L'expression "opération couverte contre les risques de change" désigne, en ce qui concerne une conversion monétaire, une ou plusieurs opérations d'échange de monnaies conclues entre la Banque et une contrepartie à partir de la date d'exécution et conformément aux Directives applicables aux conversions, à l'occasion de ladite conversion monétaire.

14. L'expression "Accord sur produits dérivés" désigne tout accord sur produits dérivés conclu entre la Banque et l'Emprunteur ou le Garant aux fins de documenter et de confirmer une ou plusieurs transactions sur produits dérivés conclues entre la Banque et l'Emprunteur ou le Garant, tel qu'amendé, le cas échéant. L'Accord sur produit dérivés comprend tous les programmes, annexes et accords complétant l'Accord sur produits dérivés.

15. Le terme "dollar", le signe "\$" et le sigle "É.-U." désignent chacun la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.

16. L'expression "date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle l'Accord de prêt et l'Accord de garantie entrent en vigueur conformément à la section 12.03.

17. Le terme "euro", le signe "€" et le sigle "EUR" désignent chacun la monnaie légale des États membres de l'Union européenne qui adoptent la monnaie unique, conformément au Traité portant création de la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.

18. L'expression "date d'exécution" désigne, en ce qui concerne une conversion, la date à laquelle la Banque a pris toutes les mesures nécessaires pour effectuer ladite conversion, telle qu'elle est raisonnablement déterminée par la Banque.

19. L'expression "dette extérieure" désigne toute dette payable ou qui peut devenir payable en une monnaie autre que la monnaie du pays qui est l'Emprunteur ou le Garant.

20. L'expression "place financière" désigne :

a) En ce qui concerne une monnaie autre que l'euro, la principale place financière pour la monnaie considérée;

b) En ce qui concerne l'euro, la principale place financière de tout État membre de l'Union européenne qui adopte l'euro.

21. L'expression "taux fixe" désigne :

- a) Lors d'une conversion de taux d'intérêt à partir d'un taux variable, un taux d'intérêt fixe applicable au montant du prêt auquel s'applique ladite conversion et égal : i) au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt fixe dû par la Banque au titre de l'opération de couverture de taux d'intérêt effectuée à l'occasion de ladite conversion (ajusté conformément aux Directives applicables aux conversions pour tenir compte de l'éventuelle différence entre ledit taux variable et le taux d'intérêt variable dû à la Banque au titre de ladite opération de couverture de taux d'intérêt) ou ii) si la Banque en décide ainsi, conformément aux Directives applicables aux conversions, au taux de référence écran;
- b) Lors d'une conversion monétaire d'un montant du prêt qui porte des intérêts à taux fixe durant la période de conversion, un taux d'intérêt fixe applicable audit montant et égal : i) au taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt fixe dû par la Banque au titre de l'opération de couverture de taux d'intérêt effectuée à l'occasion de ladite conversion monétaire; ou ii) si la Banque en décide ainsi, conformément aux Directives applicables aux conversions, au taux de référence écran.

22. L'expression "marge fixe" désigne la marge fixe de la Banque afférente à la monnaie du prêt initiale en vigueur à 0 h 1, heure de Washington, le jour civil précédant la date de l'Accord de prêt, étant entendu qu'en cas de conversion monétaire de tout ou partie du principal non retiré du prêt, ladite marge fixe est ajustée à la date d'exécution de la manière indiquée dans les Directives applicables aux conversions.

23. L'expression "Accord de garantie" désigne l'accord de garantie, tel qu'amendé, le cas échéant, entre un membre de la Banque et la Banque elle-même en vue de garantir le prêt. L'Accord de garantie comprend les présentes Conditions générales telles qu'elles s'appliquent à l'Accord de garantie, toutes les annexes et tous les accords complétant l'Accord de garantie.

24. Le terme "Garant" désigne le membre de la Banque qui est partie à l'Accord de garantie.

25. Le terme "endettement" comprend la prise en charge d'une dette et sa garantie, ainsi que toute reconduction, prorogation ou modification des termes de la dette, de sa prise en charge ou de la garantie s'y rapportant.

26. L'expression "opération de couverture de taux d'intérêt" désigne, en ce qui concerne une conversion de taux d'intérêt, une ou plusieurs opérations d'échange de taux d'intérêt conclus entre la Banque et une contrepartie à la date d'exécution et conformément aux Directives applicables aux conversions, à l'occasion de ladite conversion de taux d'intérêt.

27. L'expression "date de paiement des intérêts" désigne chacune des dates précisées dans l'Accord de prêt arrivant à la date de l'Accord de prêt, ou après cette date, et à laquelle les intérêts sont payables.

28. L'expression "période d'intérêt" désigne la période initiale commençant à la date de l'Accord de prêt incluse, mais non compris la première date de paiement des intérêts

postérieure à cette date, et, après ladite période initiale, chaque période s'écoulant entre la date de paiement des intérêts, y compris cette date, et la date de paiement des intérêts suivante, non compris cette dernière date.

29. L'expression "plafond des taux d'intérêt" désigne, en ce qui concerne le taux variable, un taux plafond qui fixe la limite supérieure applicable audit taux variable.

30. Le terme "tunnel" désigne, en ce qui concerne le taux variable, un taux plancher et plafond à la fois qui fixe les limites supérieure et inférieure applicables audits taux variable.

31. L'expression "conversion de taux d'intérêt" désigne une modification de la base du taux d'intérêt applicable à tout ou partie du principal du prêt, qui consiste à passer d'un taux variable à un taux fixe ou vice versa.

32. Le terme "LIBOR" désigne, en ce qui concerne toute période d'intérêt, le taux interbancaire offert à Londres sur les dépôts à six mois dans la monnaie du prêt, exprimé en pourcentage annuel, qui est affiché sur la page Telerate appropriée à partir de 11 heures, heure de Londres, à la date de révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt. Si ce taux n'apparaît pas sur la page Telerate appropriée, la Banque demande à l'établissement principal de quatre grandes banques de Londres de lui indiquer le taux offert aux principales banques sur le marché interbancaire pour les dépôts à six mois dans ladite monnaie du prêt à 11 heures environ, heure de Londres, à la date de révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt. Si au moins deux taux de ce type sont indiqués, le taux applicable à ladite période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (calculée par la Banque) desdits taux. Si moins de deux taux sont indiqués, le taux applicable à ladite période d'intérêt sera la moyenne arithmétique (calculée par la Banque) des taux offerts par quatre grandes banques choisies par la Banque sur la place financière pertinente, à 11 heures environ, heure de ladite place financière, à la date de révision du LIBOR pour ladite période d'intérêt, au titre des prêts libellés dans ladite monnaie du prêt, pour une période de six mois. Si moins de deux des banques ainsi choisies indiquent des taux de ce type, le LIBOR, pour ladite période d'intérêt, sera égal au LIBOR en vigueur pour la période d'intérêt précédant immédiatement ladite période d'intérêt.

33. L'expression "date de révision du LIBOR" désigne :

- a) En ce qui concerne toute monnaie du prêt autre que l'euro, le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant le premier jour de la période d'intérêt pertinente (ou : i) dans le cas d'une période d'intérêt initiale, le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel l'Accord de prêt est signé, celui de ces jours précédant immédiatement la date de l'Accord de prêt étant retenu; toutefois, si la date de l'Accord de prêt tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR sera le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant la date de l'Accord de prêt; et ii) si la date de conversion d'une conversion monétaire d'un montant non retiré du prêt dans une monnaie agréée autre que l'euro est un jour autre que la date de paiement des intérêts, la date de révision initiale du LIBOR pour ladite monnaie agréée sera le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel ladite date de conversion tombe, celui de ces jours précédant immédiatement ladite date de conversion étant retenu; toutefois, si ladite date de conversion tombe le premier ou le quin-



zième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR pour ladite monnaie agréée sera le jour tombant deux jours ouvrables à Londres avant ladite date de conversion;

b) En ce qui concerne l'euro, le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant le premier jour de la période d'intérêt pertinente, (ou : i) dans le cas de la période d'intérêt initiale, le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel l'Accord de prêt est signé, celui de ces jours précédant immédiatement la date de l'Accord de prêt étant retenu; toutefois, si la date de l'Accord de prêt tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR sera le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant la date de l'Accord de prêt; et ii) si la date de conversion d'une conversion monétaire d'un montant non retiré du prêt en euro tombe un jour autre que la date de paiement des intérêts, la date de révision initiale du LIBOR pour ladite monnaie agréée sera le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant le premier ou le quinzième jour du mois durant lequel ladite date de conversion tombe, celui de ces jours précédant immédiatement ladite date de conversion étant retenu; toutefois, si ladite date de conversion tombe le premier ou le quinzième jour dudit mois, la date de révision du LIBOR pour ladite monnaie agréée sera le jour tombant deux jours de règlement TARGET avant ladite date de conversion;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b) du présent paragraphe 33, si, aux fins d'une conversion monétaire dans une monnaie agréée, la Banque établit que la date de révision du LIBOR déterminée par les usages du marché est différente de celle spécifiée auxdits alinéas, la date de révision du LIBOR sera cette autre date, ainsi qu'il est précisé plus avant dans les Directives applicables aux conversions.

34. Le terme "sûreté" comprend les hypothèques, nantissements, redevances, privilèges et droits de préférence de toute sorte.

35. Le terme "prêt" désigne le prêt prévu à l'Accord de prêt.

36. L'expression "compte de prêt" désigne le compte ouvert par la Banque dans ses livres au nom de l'Emprunteur, qui est crédité du montant du prêt.

37. L'expression "Accord de prêt" désigne l'accord de prêt conclu entre la Banque et l'Emprunteur, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre. L'Accord de prêt comprend les présentes Conditions générales, telles qu'elles s'y appliquent, ainsi que toutes les annexes et accords complétant l'Accord de prêt.

38. L'expression "monnaie du prêt" désigne la monnaie dans laquelle est libellé tout ou partie du principal du prêt; le cas échéant; dans le cas d'un prêt libellé en plusieurs monnaies, l'expression s'applique séparément à chacune desdites monnaies.

39. L'expression "jour ouvrable à Londres" désigne un jour où les banques commerciales sont normalement ouvertes à Londres (notamment pour les opérations de change et les dépôts en monnaies étrangères).

40. L'expression "date de paiement du principal" désigne chaque date précisée dans l'Accord de prêt, à laquelle tout ou partie du principal du prêt est remboursable.

41. Le terme "projet" désigne le projet ou le programme, décrit dans l'Accord de prêt, pour lequel le prêt est accordé, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre la Banque et l'Emprunteur.

42. L'expression "page Telerate de référence" désigne la page de visualisation sur le Dow Jones Telerate Service aux fins d'affichage du LIBOR pour les dépôts dans la monnaie du prêt (ou toute autre page susceptible de la remplacer sur ledit service ou de tout autre service pouvant être choisi par la Banque en tant qu'agence d'information, aux fins d'affichage des taux ou des prix comparables au LIBOR).

43. L'expression "taux de référence écran" désigne :

- a) En ce qui concerne une conversion de taux d'intérêt d'un taux variable en un taux fixe, le taux d'intérêt fixe déterminé par la Banque à la date d'exécution sur la base dudit taux variable et des taux du marché affichés par des agences d'information établies et reflétant la période de conversion, le montant en monnaie et les conditions de remboursement du montant du prêt auquel s'applique ladite conversion;
- b) En ce qui concerne une conversion de taux d'intérêt d'un taux fixe en un taux variable, le taux d'intérêt variable déterminé par la Banque à la date d'exécution sur la base dudit taux fixe et des taux du marché affichés par les agences d'information établies et reflétant la période de conversion, le montant en monnaie et les conditions de remboursement du montant du prêt auquel s'applique ladite conversion;
- c) En ce qui concerne la conversion monétaire d'un montant non retiré du prêt, le taux de change entre la monnaie du prêt et la monnaie agréée en vigueur immédiatement avant ladite conversion et déterminé par la Banque à la date d'exécution sur la base des taux de change du marché affichés par des agences d'information établies;
- d) En ce qui concerne une conversion monétaire d'un montant retiré du prêt : i) le taux de change entre la monnaie du prêt et la monnaie agréée en vigueur immédiatement avant ladite conversion et déterminé par la Banque à la date d'exécution sur la base des taux de change du marché affichés par des agences d'information établies; et ii) le taux d'intérêt fixe ou le taux d'intérêt variable (selon celui qui s'applique à ladite conversion), déterminé par la Banque à la date d'exécution, conformément aux Directives applicables aux conversions, sur la base du taux d'intérêt applicable audit montant immédiatement avant ladite conversion et des taux du marché affichés par des agences d'information établies et reflétant la période de conversion, le montant en monnaie et les conditions de remboursement du montant du prêt auquel s'applique ladite conversion;
- c) En ce qui concerne la résiliation anticipée d'une conversion, chacun des taux appliqués par la Banque aux fins du calcul du prix de dénouement à la date de ladite résiliation anticipée, conformément aux Directives applicables aux conversions, sur la base des taux du marché affichés par des agences d'information établies et reflétant la période de conversion restante, le montant en mon-

naie et les conditions de remboursement du montant du prêt auquel s'appliquent ladite conversion et ladite résiliation anticipée.

44. L'expression "jour de règlement TARGET" désigne un jour où le Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (Système TARGET) est ouvert pour le règlement de transactions en euros.

45. Le terme "impôts" désigne les impôts, les prélèvements, les redevances et les droits de toute nature, en vigueur à la date de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie ou imposés ultérieurement.

46. L'expression "prix de dénouement" désigne, en ce qui concerne la résiliation anticipée d'une conversion : i) un montant dû par l'Emprunteur à la Banque et égal au montant net total dû par la Banque au titre des transactions effectuées par la Banque pour résilier ladite conversion ou, à défaut de transactions, à un montant déterminé par la Banque sur la base du taux de référence écran de manière à représenter l'équivalent dudit montant net total; ou ii) un montant dû par la Banque à l'Emprunteur et égal au montant net total dû à la Banque au titre des transactions effectuées par la Banque pour résilier ladite conversion ou, à défaut de transaction, à un montant déterminé par la Banque sur la base du taux de référence écran de manière à représenter l'équivalent dudit montant net total.

47. L'expression "taux variable" désigne un taux d'intérêt variable applicable au principal du prêt retiré et non remboursé et égal à la somme : i) du LIBOR afférent à la monnaie du prêt initiale; et ii) de la marge fixe; étant entendu que :

- a) Lors d'une conversion de taux d'intérêt pour un prêt à taux fixe, le taux d'intérêt variable applicable au montant du prêt auquel s'applique ladite conversion est égal : i) à la somme : A) du LIBOR afférent à la monnaie du prêt; et B) de la marge par rapport au LIBOR, le cas échéant, due par la Banque au titre de l'opération de couverture de taux d'intérêt effectuée à l'occasion de ladite conversion monétaire (ajusté conformément aux Directives applicables aux conversions pour tenir compte de l'éventuelle différence, s'il y a lieu, entre ledit taux fixe et le taux d'intérêt fixe dû à la Banque au titre de ladite opération de couverture de taux d'intérêt); ou ii) si la Banque en décide ainsi, conformément aux Directives applicables aux conversions, au taux de référence écran;
- b) Lors d'une conversion monétaire dans une monnaie agréée d'un montant non retiré du prêt, et une fois effectué un retrait d'un tel montant, le taux d'intérêt variable applicable audit montant est égal à la somme : i) du LIBOR afférent à ladite monnaie agréée; et ii) de la marge fixe;
- c) Lors d'une conversion monétaire dans une monnaie agréée d'un montant retiré du prêt qui porte des intérêts à taux variable durant la période de conversion, le taux d'intérêt variable applicable audit montant est égal : i) à la somme : A) du LIBOR afférent à ladite monnaie agréée; et B) à la marge par rapport au LIBOR, s'il y a lieu, due par la Banque au titre de l'opération de couverture contre les risques de change effectuée à l'occasion de ladite conversion monétaire; ou ii) si la Banque en décide ainsi, conformément aux Directives applicables aux conversions, au taux de référence écran.

48. Le terme "yen", le signe "¥" et le sigle "JPY" désignent chacun la monnaie légale du Japon.

#### *Section 2.02. Références*

Les articles ou sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions générales sont ceux desdites Conditions générales.

#### *Section 2.03. Titres*

Le titre des articles et des sections et la table des matières ont été insérés pour faciliter la lecture des présentes Conditions générales, mais n'en font pas partie intégrante.

### *Article III. Conditions des prêts; clauses de paiement; dispositions relatives aux monnaies*

#### *Section 3.01. Compte de prêt*

Le compte de prêt est crédité du montant du prêt dans la monnaie du prêt, que l'Emprunteur peut retirer du compte, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et des présentes Conditions générales et selon les procédures de retrait fixées par la Banque. Si le prêt est, à un moment quelconque, libellé dans plusieurs monnaies, le compte de prêt sera divisé en plusieurs sous-comptes à raison d'un sous-compte pour chaque monnaie du prêt.

#### *Section 3.02. Commission d'ouverture; commission d'engagement*

a) L'Emprunteur paie une commission d'ouverture conformément aux dispositions de l'Accord de prêt;

b) L'Emprunteur paie une commission d'engagement conformément aux dispositions de l'Accord de prêt sur le principal non retiré du prêt. Cette commission commence à courir soixante jours après la date de l'Accord de prêt et court jusqu'aux dates auxquelles l'Emprunteur procède à des retraits du compte de prêt ou jusqu'à la date d'annulation des montants du prêt auxquels elle se rapporte.

#### *Section 3.03. Intérêts*

a) L'Emprunteur paie, sur le principal du prêt retiré et non remboursé du compte de prêt, le cas échéant, des intérêts dont le taux est fixé dans l'Accord de prêt, ledit taux pouvant être modifié de temps à autre conformément aux dispositions de l'article IV. Les intérêts commencent à courir à partir de chacune des dates auxquelles lesdits montants sont retirés;

b) Chaque fois que, en raison de changements des pratiques du marché qui influent sur la détermination du taux variable applicable à tout ou partie du principal du prêt, la Banque détermine qu'il est dans son intérêt et dans celui de l'ensemble de ses emprunteurs d'utiliser une base de détermination du taux variable autre que celle stipulée dans l'Accord de prêt et dans les présentes Conditions générales, la Banque peut modifier la base de détermination dudit taux variable en notifiant la nouvelle base à l'Emprunteur et au Garant au moins trois mois à l'avance. La nouvelle base entre en vigueur à l'expiration de la période de préavis, à moins que l'Emprunteur ou le Garant n'ait informé la Banque durant ladite période qu'il s'oppose à cette modification, auquel cas ladite modification ne s'applique pas au prêt.

#### *Section 3.04. Remboursement*

L'Emprunteur rembourse le principal du prêt retiré du compte de prêt, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt.

#### *Section 3.05. Remboursement anticipé*

a) Après avoir donné à la Banque un préavis d'au moins quarante-cinq jours, l'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation, à une date jugée acceptable par la Banque (à condition d'avoir payé à ladite date tous les montants dus au titre de l'Accord de prêt, y compris toute prime de remboursement anticipé calculée conformément aux dispositions de l'alinéa b) de la présente section) : i) le montant total du principal du prêt non encore remboursé, ou ii) le montant total du principal de l'une ou de plusieurs échéances du prêt. Tout remboursement anticipé partiel est appliqué de la manière précisée par l'Emprunteur ou, en l'absence de toute précision de la part l'emprunteur, de la manière suivante : A) si l'Accord de prêt prévoit l'amortissement distinct de certains montants décaissés (selon la définition donnée dans l'Accord de prêt) du principal du prêt, ledit remboursement anticipé est imputé dans l'ordre inverse desdits montants décaissés, le montant décaissé qui est retiré en dernier étant remboursé en premier et la dernière échéance dudit montant décaissé étant remboursée en premier; et B) dans tous les autres cas, ledit remboursement anticipé est imputé dans l'ordre inverse des échéances du prêt, la dernière échéance étant remboursée en premier;

b) La prime payable en vertu des dispositions de l'alinéa a) de la présente section, en cas de remboursement anticipé d'un montant quelconque du prêt, correspond à un montant raisonnablement déterminé par la Banque représentant les coûts qu'entraîne pour la Banque la réutilisation du montant payé par anticipation entre le date du remboursement anticipé et la date d'échéance dudit montant;

c) Si, pour tout montant du prêt devant être remboursé par anticipation, une conversion a été effectuée et la période de conversion correspondante n'est pas achevée à la date du remboursement anticipé : i) l'Emprunteur paie, au titre de la résiliation anticipée de ladite conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de réception par la Banque du préavis de remboursement anticipé de l'Emprunteur; et ii) le cas échéant, l'Emprunteur ou la Banque paie, s'il y a lieu, un prix de dénouement au titre de la résiliation anticipée de ladite conversion, conformément aux Directives applicables aux conversions. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe et le prix de dénouement dû par l'Emprunteur en vertu du présent paragraphe sont payés dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date du remboursement anticipé.

#### *Section 3.06. Paiement partiel*

Si la Banque reçoit à une date quelconque un montant inférieur au montant total qui lui est dû et payable au titre de l'Accord de prêt, elle aura le droit d'affecter et d'utiliser le montant ainsi reçu, en application de l'Accord de prêt, de toute manière et aux fins qu'elle aura déterminées à sa seule discrétion.

*Section 3.07. Lieu de paiement*

Tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt sont payés en tels lieux que la Banque peut raisonnablement demander.

*Section 3.08. Monnaie du retrait*

Chaque retrait d'un montant du prêt sur le compte de prêt est effectué dans la monnaie du prêt correspondant audit montant. La Banque, agissant à la demande et en qualité de mandataire de l'Emprunteur, achète en monnaie du prêt retirée du compte de prêt toutes monnaies nécessaires pour régler les paiements devant être financés à l'aide des fonds provenant du prêt.

*Section 3.09. Monnaie de paiement*

a) Tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt sont payables dans la monnaie du prêt, ainsi qu'il est précisé plus avant dans les Directives applicables aux conversions;

b) La Banque, agissant à la demande et en qualité de mandataire de l'Emprunteur, et suivant les conditions qu'elle détermine, procède à l'achat de la monnaie du prêt pour le paiement de tout montant requis aux termes de l'Accord de prêt, une fois que l'Emprunteur lui a versé en temps voulu à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies jugées acceptables par la Banque. L'Emprunteur n'est réputé s'être acquitté d'un paiement requis aux termes de l'Accord de prêt qu'à la date et dans la mesure où la Banque a effectivement reçu ledit paiement dans la monnaie du prêt.

*Section 3.10. Substitution monétaire temporaire*

a) Si la Banque détermine raisonnablement qu'elle ne peut pas, en raison de circonstances exceptionnelles, fournir la monnaie du prêt (la monnaie remplacée) à tout moment pour le financement du prêt, elle peut fournir une ou plusieurs autres monnaies de son choix pour remplacer ladite monnaie du prêt (la monnaie de remplacement). Tant que durent lesdites circonstances exceptionnelles, le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres commissions dans la monnaie de remplacement au titre du prêt, sont effectués, et les autres conditions financières correspondantes sont appliquées, conformément à des principes raisonnablement déterminés par la Banque. Celle-ci avise sans délai l'Emprunteur et le Garant desdites circonstances exceptionnelles, du choix de la monnaie de remplacement et des conditions financières du prêt qui s'y rapportent;

b) Une fois avisé par la Banque, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de la présente section, l'Emprunteur peut, dans un délai de trente jours, aviser la Banque de son choix d'une autre monnaie acceptable par celle-ci en tant que monnaie de remplacement. En pareil cas, la Banque avise l'Emprunteur des conditions financières du prêt applicables à ladite monnaie de remplacement, lesdites conditions étant définies conformément à des principes raisonnablement établis par la Banque;

c) Tant que durent les circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa a) de la présente section, aucune prime n'est due en cas de remboursement anticipé du prêt;

d) Une fois que la Banque est de nouveau en mesure de fournir la monnaie remplacée, elle substitue, à la demande de l'Emprunteur, la monnaie remplacée à la monnaie de remplacement, conformément à des principes raisonnablement établis par la Banque.

### *Section 3.11. Évaluation des monnaies*

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions générales sont applicables, de déterminer la valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette valeur est déterminée par la Banque selon des critères raisonnables.

### *Section 3.12. Mode de paiement*

a) En vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, tout paiement devant être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays quelconque l'est de la manière et en une monnaie prescrites par la législation applicable à ladite monnaie aux fins dudit paiement et du dépôt de ladite monnaie sur le compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque autorisé à accepter des dépôts dans ladite monnaie;

b) Tous les montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt sont payés sans restriction de quelque nature que ce soit imposée par le membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant, ou en vigueur sur son territoire.

## *Article IV. Conversion des conditions du prêt*

### *Section 4.01. Dispositions générales*

a) Si l'Accord de prêt en dispose ainsi, l'Emprunteur peut, à tout moment, demander une conversion des conditions du prêt telles que prévues à l'Accord de prêt afin de faciliter une gestion prudente de la dette. Chaque demande est communiquée par l'Emprunteur à la Banque, conformément aux Directives applicables aux conversions et, une fois acceptée par la Banque, la conversion ainsi demandée est considérée comme une conversion aux fins d'application des présentes Conditions générales;

b) Une fois qu'elle a accepté une demande de conversion, la Banque prend toutes les mesures nécessaires pour effectuer ladite conversion, conformément aux Directives applicables aux conversions. Dans la mesure où il est nécessaire de modifier les dispositions de l'Accord de prêt prévoyant le retrait des fonds du prêt pour que ladite conversion prenne effet, lesdites dispositions sont réputées avoir été modifiées à partir de la date de conversion. Dans les meilleurs délais après la date d'exécution de chaque conversion, la Banque notifie à l'Emprunteur et au Garant les conditions financières du prêt assorties de toute révision des dispositions en matière d'amortissement et de toute modification des dispositions applicables au retrait des fonds du prêt;

c) À moins que les Directives applicables aux conversions n'en disposent autrement, l'Emprunteur paie, au titre de chaque conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés, le cas échéant, par la Banque et en vigueur à la date d'exécution. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe sont exigibles dans un délai maximum de soixante jours après la date d'exécution.

### *Section 4.02. Intérêts à payer à la suite d'une conversion de taux d'intérêt ou d'une conversion monétaire*

a) *Conversion de taux d'intérêt.* En cas de conversion de taux d'intérêt applicable à tout ou partie du prêt, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période

de conversion, des intérêts sur le principal retiré et non remboursé au taux variable ou au taux fixe, selon celui qui s'applique à ladite conversion;

*b) Conversion monétaire de montants non retirés.* En cas de conversion monétaire de tout ou partie du principal non retiré du prêt dans une monnaie agréée, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion, des intérêts dans ladite monnaie agréée sur le principal retiré et non remboursé par la suite au taux variable;

*c) Conversion monétaire de montants retirés.* En cas de conversion monétaire de tout ou partie du montant en principal retiré du prêt dans une monnaie agréée, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion, des intérêts dans ladite monnaie agréée sur le montant en principal non remboursé au taux variable ou au taux fixe, selon celui qui s'applique à ladite Conversion.

#### *Section 4.03. Principal à payer à la suite d'une conversion monétaire*

*a) Conversion monétaire de montants non retirés.* En cas de conversion monétaire d'un montant non retiré du prêt dans une monnaie agréée, la Banque détermine le montant en principal du prêt ainsi converti en multipliant immédiatement avant ladite conversion le montant devant être ainsi converti dans sa monnaie de support par le taux de référence écran. L'Emprunteur rembourse ledit principal retiré par la suite dans ladite monnaie agréée, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt;

*b) Conversion monétaire de montants retirés.* En cas de conversion monétaire d'un montant retiré du prêt dans une monnaie agréée, la Banque détermine le montant en principal du prêt ainsi converti en multipliant immédiatement avant ladite conversion le montant devant être ainsi converti dans sa monnaie de support par : i) le taux de change correspondant aux montants en principal dans la monnaie agréée dus par la Banque au titre de l'opération de couverture contre le risque de change effectuée à l'occasion de ladite conversion monétaire; ou ii) si la Banque en décide ainsi conformément aux Directives applicables aux conversions, l'élément de taux de change du taux de référence écran. L'Emprunteur rembourse ledit montant en principal dans ladite monnaie agréée, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt;

*c) Expiration de la période de conversion avant l'échéance finale du prêt.* Si la période de conversion d'une conversion monétaire applicable à une partie du prêt expire avant l'échéance finale dudit prêt, la Banque détermine le montant en principal de ladite partie du prêt restant non remboursé dans la monnaie du prêt dans laquelle ce montant est à nouveau libellé à l'expiration de ladite période : i) en multipliant ce montant dans la monnaie agréée de ladite conversion par le taux de change au comptant ou à terme en vigueur entre ladite monnaie agréée et la monnaie du prêt, pour règlement au dernier jour de ladite période de conversion; ou ii) de toute autre manière spécifiée dans les Directives applicables aux conversions. L'Emprunteur rembourse ledit montant en principal dans ladite monnaie du prêt, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt.

#### *Section 4.04. Taux plafond; tunnel*

*a) Taux plafond.* En cas d'application d'un taux plafond au taux variable, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion, des intérêts sur le montant en principal du prêt retiré et non remboursé auquel s'applique cette conversion au dit taux variable, à moins qu'à une date quelconque de révision du LIBOR tombant durant



ladite période de conversion ledit taux variable soit supérieur audit taux plafond, auquel cas l'Emprunteur paie, pour la période d'intérêt à laquelle s'applique ladite date de révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant en principal à un taux égal audit taux plafond;

*b) Tunnel.* En cas d'application d'un tunnel au taux variable, l'Emprunteur paie, au titre de chaque période d'intérêt durant la période de conversion, des intérêts sur le montant en principal du prêt retiré et non remboursé auquel s'applique cette conversion audit taux variable, à moins qu'à une date quelconque de révision du LIBOR tombant durant ladite période de conversion le taux variable : i) dépasse la limite supérieure dudit tunnel, auquel cas l'Emprunteur paie, pour la période d'intérêt à laquelle s'applique ladite date de révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant en principal à un taux égal à cette limite supérieure; ou ii) tombe en dessous de la limite inférieure dudit tunnel, auquel cas l'Emprunteur paie, pour la période d'intérêt à laquelle s'applique ladite date de révision du LIBOR, des intérêts sur ce montant en principal à un taux égal à cette limite inférieure;

*c) Prime applicable au taux plafond ou au tunnel.* En cas d'application d'un taux plafond ou d'un tunnel, l'emprunteur paie à la Banque une prime sur le montant en principal du prêt retiré et non remboursé, le cas échéant, auquel s'applique cette conversion, ladite prime étant calculée : i) sur la base de la prime, s'il y a lieu, due par la Banque au titre de l'achat d'un taux plafond ou d'un tunnel à une contrepartie aux fins de l'établissement dudit taux plafond ou dudit tunnel; ou ii) d'une autre manière précisée dans les Directives applicables aux conversions. Ladite prime doit être payée par l'Emprunteur dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'exécution;

*d) Résiliation anticipée.* À moins que les Directives applicables aux conversions n'en disposent autrement, en cas de résiliation anticipée d'un taux plafond ou d'un tunnel par l'Emprunteur : i) l'Emprunteur paie, au titre de cette résiliation anticipée, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date à laquelle la Banque reçoit de l'Emprunteur l'avis de résiliation anticipée; et ii) l'Emprunteur ou la Banque, selon le cas, paie, le cas échéant, un prix de dénouement au titre de cette résiliation anticipée, conformément aux Directives applicables aux conversions. Les commissions de transaction prévues aux termes du présent paragraphe et le prix de dénouement dû par l'Emprunteur en vertu du présent paragraphe sont payés dans un délai maximum de soixante jours après la date d'entrée en vigueur de ladite résiliation anticipée.

#### *Article V. Retrait des fonds du prêt*

##### *Section 5.01. Retraits du compte de prêt*

L'Emprunteur a le droit de retirer du compte de prêt, dans la monnaie du prêt ou dans les monnaies respectives du prêt, le montant équivalant aux sommes déjà dépensées au titre du projet, ou, si la Banque y consent, aux sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de prêt et des présentes Conditions générales. À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué pour tout règlement à des personnes ou des entités, ou pour toute importation de marchandises, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de la Banque, interdit en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

*Section 5.02. Engagement spécial de la Banque*

Sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir les dépenses devant être financées à l'aide des fonds provenant du prêt et ce, notwithstanding toute suspension ou annulation ultérieure par la Banque ou l'Emprunteur.

*Section 5.03. Demande de retrait ou d'engagement spécial*

Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du compte de prêt ou demander à la Banque de contracter un engagement spécial conformément à la section 5.02, l'Emprunteur remet à la Banque une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords qui peuvent être raisonnablement demandés par la Banque. Les demandes de retrait, comprenant tous les documents requis par le présent article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au projet.

*Section 5.04. Réaffectation de fonds*

Nonobstant l'affectation d'un montant du prêt ou des pourcentages de retrait prévus ou visés à l'Accord de prêt, si la Banque a raisonnablement estimé que le montant du prêt alors affecté à toute catégorie de retrait prévue à l'Accord de prêt ou ajoutée par amendement audit Accord ne suffira pas à financer le pourcentage convenu de toutes les dépenses de ladite catégorie, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur :

- a) Réaffecter à cette catégorie, dans la mesure nécessaire pour compenser l'écart par rapport aux prévisions, les fonds du prêt qui ont déjà été affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis de la Banque, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses;
- b) Si ladite réaffectation ne suffit pas à compenser l'écart par rapport aux prévisions, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que les dépenses prévues au titre de cette catégorie aient été effectuées.

*Section 5.05. Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de retrait*

L'Emprunteur fournit à la Banque des pièces attestant les pouvoirs de la personne ou des personnes habilitées à signer des demandes de retrait ainsi qu'un spécimen légalisé de leur signature.

*Section 5.06. Pièces justificatives*

L'Emprunteur remet à la Banque, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres pièces justificatives que la Banque peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé, le retrait faisant l'objet de ladite demande.

*Section 5.07. Caractère suffisant des demandes et des documents*

Toute demande de retrait et les documents et autres pièces justificatives fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, quant à leur forme et à leur fond, à établir à la satisfaction de la Banque que l'Emprunteur est habilité à retirer du compte de prêt le montant demandé et que ledit montant ne sera utilisé qu'aux fins stipulées dans l'Accord de prêt.

*Section 5.08. Traitement fiscal*

Selon la politique de la Banque, aucun fonds du prêt ne peut être retiré pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou le Garant, ou sur le territoire de l'Emprunteur ou du Garant, sur des biens ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services. À cet effet, si le montant des impôts perçus au titre d'un élément devant être financé à l'aide des fonds provenant du prêt augmente ou diminue, la Banque peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de retrait prévu ou visé concernant ledit élément dans l'Accord de prêt dans la mesure requise pour l'application desdits principes de la Banque.

*Section 5.09. Versements par la Banque*

Les montants que l'Emprunteur retire du compte de prêt sont payables par la Banque exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre.

*Article VI. Annulation et suspension*

*Section 6.01. Annulation par l'Emprunteur*

L'Emprunteur peut, par voie de notification à la Banque, annuler tout montant du prêt qu'il n'a pas retiré. Toutefois, l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de montants du prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la Banque aux termes de la section 5.02.

*Section 6.02. Suspension par la Banque*

Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la Banque peut suspendre en tout ou en partie, par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de prêt :

- a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association (nonobstant le fait que ledit paiement puisse avoir été effectué par le Garant ou par un tiers) : i) en vertu de l'Accord de prêt; ou ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre la Banque et l'Emprunteur; ou iii) en vertu de tout Accord sur produits dérivés; ou iv) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque nature que ce soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord de l'Emprunteur; ou v) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association;
- b) Le Garant manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : i) en vertu de l'Accord de garantie; ou ii) en vertu de tout autre accord de prêt ou de garantie entre le Garant et la Banque; ou iii) en vertu de tout Accord sur produits dérivés; ou iv) en conséquence de toute garantie ou autre obligation financière de quelque nature que ce soit par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec l'accord du Garant; ou v) en vertu de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association;

- c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie;
- d) La Banque ou l'Association suspend en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur ou du Garant de procéder aux retraits prévus par tout accord de prêt conclu avec la Banque ou tout accord de crédit de développement conclu avec l'Association, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur ou du Garant à toute obligation résultant dudit accord ou de tout accord de garantie conclu avec la Banque;
- e) À la suite de faits survenant après la date de l'Accord de prêt, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution du projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie;
- f) Le membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant : i) fait l'objet d'une mesure de suspension ou cesse d'être membre de la Banque; ou ii) cesse d'être membre du Fonds monétaire international;
- g) Après la date de l'Accord de prêt, mais avant la date d'entrée en vigueur, un fait survient qui permettrait à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de prêt si l'Accord de prêt était en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit;
- h) La situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque), telle qu'elle ressort des attestations fournies par lui à la Banque, subit une détérioration grave avant la date d'entrée en vigueur;
- i) Une attestation fournie par l'Emprunteur ou le Garant dans l'Accord de prêt, l'Accord de garantie ou tout Accord sur produits dérivés, ou en vertu de l'un desdits Accords, ou toute déclaration faite à propos de l'un desdits Accords, et devant servir de base à la décision de la Banque quant à l'octroi du prêt ou l'exécution d'une transaction en vertu d'un Accord sur produits dérivés, se révèle inexacte sur quelque point important;
- j) L'un quelconque des faits précisés aux alinéas f) ou g) de la section 7.01 survient;
- k) Une situation exceptionnelle se produit qui rend tout nouveau retrait au titre du prêt incompatible avec les dispositions de l'article III, section 3 des Statuts de la Banque;
- l) L'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du projet procède, sans l'accord de la Banque : i) à la cession ou au transfert, intégral ou partiel, de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de prêt; ou ii) à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à l'aliénation par d'autres moyens de tout bien ou actif financé en tout ou partie à l'aide des fonds provenant du prêt, sauf dans le contexte d'opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de la Banque : A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de prêt ou à réaliser les objectifs du projet, ou l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du projet à s'acquitter de l'une

quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de prêt, ou à réaliser les objectifs du projet; et B) ne compromettent pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque) ou de l'entité chargée de l'exécution du projet;

- m) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du projet cesse d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de prêt;
- n) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du projet, ou de mettre un terme à leur activité ou de suspendre leurs opérations;
- o) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de prêt d'une manière qui compromet gravement : i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de prêt ou à réaliser les objectifs du projet; ou ii) l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de prêt, ou à réaliser les objectifs du projet;
- p) Tout autre fait précisé dans l'Accord de prêt aux fins de la présente section survient.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que la Banque n'avise l'Emprunteur et le Garant, par voie de notification, que leur droit d'effectuer des retraits est rétabli en tout ou en partie, selon le cas.

#### *Section 6.03. Annulation par la Banque*

Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du compte de prêt est suspendu pour un montant quelconque du prêt pendant trente jours consécutifs; ou b) la Banque décide, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du prêt n'est pas requis pour couvrir les coûts du projet devant être financés à l'aide de fonds provenant du prêt, ou c) la Banque détermine, à un moment quelconque, eu égard à tout marché ou contrat devant être financé à des fonds provenant du prêt, qu'un représentant de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manoeuvres frauduleuses, au stade de la passation ou de l'exécution dudit marché ou contrat, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, et établit le montant des dépenses afférentes audit marché ou contrat dont le financement au moyen du prêt aurait autrement été autorisé; ou d) la Banque détermine, à un moment quelconque, que la passation de tout marché ou contrat devant être financé à l'aide des fonds provenant du prêt est incompatible avec les procédures prévues ou visées à l'Accord de prêt et établit le montant des dépenses afférentes audit marché ou contrat dont le financement à l'aide des fonds provenant du prêt aurait autrement

été autorisé; ou e) après la date de clôture, un montant du prêt n'a pas été retiré du compte de prêt, ou f) la Banque a reçu, conformément à la section 6.06, une notification du Garant concernant un montant du prêt, la Banque peut aviser l'Emprunteur et le Garant, par voie de notification, qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. À compter de cette notification, ledit montant du prêt est annulé.

*Section 6.04. Montants faisant l'objet d'un engagement spécial qui ne sont pas affectés par une annulation ou une suspension par la Banque*

La Banque ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un quelconque engagement spécial contracté par la Banque aux termes de la section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

*Section 6.05. Maintien en vigueur des dispositions après suspension ou annulation*

Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire du présent article.

*Section 6.06. Annulation de la garantie*

Si l'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts ou à tout autre paiement requis en vertu de l'Accord de prêt (sans que ce manquement résulte d'un acte du Garant ou d'une omission de sa part), et si ce paiement est effectué par le Garant, celui-ci, après avoir consulté la Banque, peut, par voie de notification à la Banque et à l'Emprunteur, mettre fin aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garantie en ce qui concerne tout montant du prêt qui ne serait pas encore retiré du compte de prêt à la date de réception de ladite notification par la Banque, et qui ne ferait pas l'objet d'un engagement spécial contracté par la Banque aux termes de la section 5.02. Lesdites obligations concernant ledit montant prennent fin dès réception de cette notification par la Banque.

*Article VII. Exigibilité anticipée*

*Section 7.01. Cas d'exigibilité anticipée*

Si l'un des faits énumérés ci-après survient et persiste pendant la période spécifiée ci-dessous, le cas échéant, la Banque a la faculté, tant que dure ce fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le montant en principal du prêt non encore remboursé est exigible et payable immédiatement, de même que les intérêts s'y rapportant et tous autres montants exigibles au titre de l'Accord de prêt, sur quoi ledit principal, de même que les intérêts s'y rapportant, les autres montants exigibles au titre de l'Accord de prêt et tous autres montants exigibles au titre de la section 7.02, deviennent exigibles et payables immédiatement :

- a) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de prêt et persiste pendant trente jours consécutifs;
- b) Un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement dû au titre de l'Accord de garantie et persiste pendant trente jours consécutifs;

- c) Un manquement survient dans le paiement par l'Emprunteur du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la Banque et l'Emprunteur; ou ii) au titre de tout Accord sur produits dérivés; ou iii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur; ou iv) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association, et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs;
- d) Un manquement survient dans le paiement, par le Garant, du principal ou des intérêts ou de tout autre montant dû à la Banque ou à l'Association : i) au titre de tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre le Garant et la Banque; ou ii) au titre de tout Accord sur produits dérivés; ou iii) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement du Garant; ou iv) au titre de tout accord de crédit de développement conclu entre le Garant et l'Association, dans des conditions qui rendent improbable l'exécution par le Garant des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garantie; et ledit manquement persiste pendant trente jours consécutifs;
- e) Un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation incombant à l'Emprunteur ou au Garant en vertu de l'Accord de prêt, de l'Accord de garantie ou de tout Accord sur produits dérivés, et un tel manquement persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par la Banque à l'Emprunteur et au Garant;
- f) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou action quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre les créanciers de ce dernier;
- g) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque), ou toute entité chargée de l'exécution du projet, ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations;
- h) L'Emprunteur ou toute entité chargée de l'exécution du projet procède, sans l'accord de la Banque : i) à la cession ou au transfert, intégral ou partiel, de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de prêt; ou ii) à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à l'aliénation par d'autres moyens de tout bien ou actif financé en tout ou partie à l'aide des fonds provenant du prêt, sauf dans le contexte des opérations réalisées dans le cours normal de ses activités qui, de l'avis de la Banque : A) ne compromettent pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de prêt ou à réaliser les objectifs du projet, ou l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de prêt, ou à réaliser les objectifs

- du projet; et B) ne compromettent pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque) ou de l'entité chargée de l'exécution du projet;
- i) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque) ou toute entité chargée de l'exécution du projet cesse d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de prêt;
  - j) De l'avis de la Banque, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un membre de la Banque) ou de toute entité chargée de l'exécution du projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de prêt d'une manière qui compromet gravement : i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de prêt ou à réaliser les objectifs du projet, ou ii) l'aptitude de l'entité chargée de l'exécution du projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de prêt ou qu'elle a assumées en application de l'Accord de prêt, ou à réaliser les objectifs du projet;
  - k) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de prêt aux fins de la présente section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord de prêt.

*Section 7.02. Exigibilité anticipée durant une période de conversion*

Si une déclaration d'exigibilité anticipée est faite par voie de notification conformément à la section 7.01 durant la période de conversion pour une quelconque conversion : a) l'Emprunteur paie, au titre de la résiliation anticipée de ladite conversion, une commission de transaction d'un montant et à un taux annoncés de temps à autre par la Banque et en vigueur à la date de ladite notification; et b) l'Emprunteur paie le prix de dénouement dû, le cas échéant, par lui au titre de la résiliation anticipée de ladite conversion, conformément aux Directives applicables aux conversions, ou la Banque paie l'éventuel prix de dénouement dû par elle au titre de ladite résiliation anticipée (après imputation de tous montants dus par l'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt), conformément aux Directives applicables aux conversions.

*Article VIII. Impôts*

*Section 8.01. Impôts*

a) Le remboursement du principal du prêt et le paiement des intérêts et commissions y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts levés par le membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant, ou exigibles sur son territoire;

b) L'Accord de prêt et l'Accord de garantie, de même que tout autre accord auquel les présentes Conditions générales sont applicables, sont exonérés de tous impôts levés par le membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant ou exigibles sur son territoire, et auxquels sont soumis l'exécution, la remise ou l'enregistrement desdits accords.



*ARTICLE IX. Coopération et information; données financières et économiques; clause de nantissement négative; mise en oeuvre du projet*

*Section 9.01. Coopération et information*

a) La Banque, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du prêt. À cette fin, la Banque, l'Emprunteur et le Garant :

- i) Procèdent de temps à autre, à la demande de l'une des parties, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du projet, les objectifs du prêt et l'exécution des obligations leur incombant respectivement en vertu de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie, et fournissent à l'autre partie toutes les informations qui peuvent leur être raisonnablement demandées sur ces points;
- ii) S'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui constitue ou risque de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus;

b) Le Garant veille à ce qu'aucune mesure qui empêcherait ou entraverait l'exécution du projet ou des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de prêt soit prise ou autorisée par le Garant ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, ou par des entités détenues ou contrôlées par le Garant ou l'une desdites subdivisions, ou agissant pour le compte ou au profit du Garant ou de l'une desdites subdivisions;

c) Le membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant donne toute possibilité raisonnable aux représentants de la Banque de se rendre sur toute partie de son territoire à des fins ayant trait au prêt.

*Section 9.02. Données financières et économiques*

Le membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant fournit à la Banque toutes informations relatives à la situation financière et économique dans son territoire que la Banque peut raisonnablement demander. Ces informations portent notamment sur sa balance des paiements et sur sa dette extérieure, ainsi que sur celle de toute subdivision politique ou administrative de son territoire, celle de toute entité détenue ou contrôlée par ledit membre ou par ladite subdivision, ou agissant pour le compte ou au profit dudit membre ou de ladite subdivision, et celle de toute entité remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes dudit membre, ou remplissant des fonctions similaires, pour le compte dudit membre.

*Section 9.03. Clause de nantissement négative*

a) Lorsqu'elle accorde des prêts à ses membres ou des prêts garantis par ses membres, la Banque a pour politique de ne pas demander à ceux-ci, normalement, de garantie spéciale, mais elle veille à ce qu'aucune dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport à ses prêts lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises détenues par ce membre ou détenues pour son compte;

- i) À cet effet, toute nouvelle sûreté constituée sur les avoirs de l'État (tels qu'ils sont définis ci-après) pour garantir une dette extérieure, et qui a ou pourrait

avoir pour effet, lors de l'affectation, de l'utilisation ou de la répartition des devises, de conférer un privilège au créancier auprès duquel cette dette a été contractée, est réputée, à moins que la Banque n'en décide autrement, garantir ipso facto et à titre gratuit pour la Banque, également et proportionnellement, tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt; le membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant prend des dispositions expresses à cet effet lorsqu'il constitue ladite sûreté ou en autorise la constitution; toutefois, si, pour des raisons d'ordre constitutionnel ou juridique, de telles dispositions ne peuvent être prises pour une sûreté constituée sur les avoirs de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, le membre de la Banque garantit sans délai et à titre gratuit pour la Banque tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt en constituant sur d'autres avoirs de l'État une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque;

ii) Au sens du présent paragraphe, l'expression "avoirs de l'État" désigne tous les biens appartenant audit membre ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à une entité quelconque détenue ou contrôlée par ledit membre ou l'une de ses subdivisions, ou agissant pour le compte dudit membre ou de l'une de ses subdivisions, y compris l'or et les devises détenus par tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou remplissant des fonctions analogues, pour le compte dudit membre;

b) À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur qui n'est pas un membre de la Banque s'engage à ce qui suit :

i) Si l'Emprunteur constitue une sûreté sur l'un quelconque de ses avoirs pour garantir une dette, ladite sûreté garantit également et proportionnellement tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt, et l'Emprunteur prend des dispositions expresses à cet effet, à titre gratuit pour la Banque, lors de la constitution de ladite sûreté;

ii) Si une loi ou un règlement établit une sûreté sur les avoirs de l'Emprunteur pour garantir une dette, l'Emprunteur garantit, à titre gratuit pour la Banque, tous les montants payables par l'Emprunteur au titre de l'Accord de prêt en constituant une sûreté équivalente jugée satisfaisante par la Banque;

c) Les dispositions et engagements qui précèdent ne s'appliquent : i) ni à une sûreté créée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien, ou le remboursement d'une dette contractée pour financer l'achat dudit bien; ii) ni à une sûreté constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

#### *Section 9.04. Assurance*

L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre les dispositions voulues pour faire assurer les biens importés financés à l'aide de fonds provenant du prêt contre tous les risques que comportent l'acquisition le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation. Toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

*Section 9.05. Emploi des biens et services*

À moins que la Banque n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que tous les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du projet.

*Section 9.06. Plans et calendriers*

L'Emprunteur fournit ou veille à ce que soient fournis à la Banque, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et de passation des marchés se rapportant au projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que la Banque peut raisonnablement demander.

*Section 9.07. Écritures et rapports*

a) L'Emprunteur : i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront), pour identifier les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du prêt et pour en justifier l'emploi dans le cadre du projet; ii) permet aux représentants de la Banque de visiter les installations et chantiers compris dans le projet, et d'inspecter les biens financés à l'aide des fonds provenant du prêt et toutes les usines et installations, tous les chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, toutes les écritures et tous les documents ayant un rapport avec l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de prêt; et iii) fournit à la Banque, périodiquement, tous renseignements que la Banque peut raisonnablement demander en ce qui concerne le projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées à l'aide des fonds provenant du prêt et les biens et services financés à l'aide desdits fonds;

b) Lorsque l'Emprunteur a attribué un contrat de biens ou de services devant être financé à l'aide des fonds provenant du prêt, la Banque peut publier la description dudit contrat, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du contrat;

c) L'Emprunteur prépare et fournit à la Banque dans les meilleurs délais après l'achèvement du projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par la Banque et l'Emprunteur, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par la Banque, portant sur l'exécution et les premières activités du projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de prêt, et la réalisation des objectifs du prêt.

*Section 9.08. Entretien*

L'Emprunteur, à tout moment, exploite et entretient, ou veille à ce que soient exploitées et entretenues, toutes les installations concernant le projet et, au fur et à mesure des besoins, procède, ou fait procéder, à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

*Section 9.09. Acquisition de terrains*

L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du projet et, dans les meilleurs délais après en avoir été requis par la Banque, établit à la satisfaction de celle-ci que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits à des fins liées au projet.

*ARTICLE X. Force obligatoire de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie; non-exercice des droits; arbitrage*

*Section 10.01. Force obligatoire*

Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un État ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque intentée en vertu du présent article, qu'une disposition quelconque des présentes Conditions générales, de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison d'une disposition quelconque des Statuts de la Banque.

*Section 10.02. Obligations du Garant*

Sous réserve des dispositions de la section 6.06, le Garant n'est libéré des obligations qu'il a contractées au titre de l'Accord de garantie que par l'exécution desdites obligations et seulement dans les limites de ladite exécution. Ces obligations ne sont pas subordonnées à une notification ou demande préalable adressée à l'Emprunteur, ou à une action préalable intentée contre lui, ni à une notification ou demande préalable relative à tout manquement de l'Emprunteur adressée au Garant. Les obligations du Garant ne sont affectées par aucun des événements suivants : a) prolongation de délai, tolérance ou concession accordée à l'Emprunteur; b) le fait d'invoquer, ou de ne pas invoquer, ou de tarder à invoquer un droit, pouvoir ou recours à l'encontre de l'Emprunteur ou concernant toute sûreté garantissant le prêt; c) toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de prêt prévue par celui-ci; ou d) tout manquement de l'Emprunteur à son obligation de se conformer à une disposition quelconque d'une loi du Garant.

*Section 10.03. Non-exercice des droits*

Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement. Aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

*Section 10.04. Arbitrage*

a) Tout différend entre les parties à l'Accord de prêt ou à l'Accord de garantie, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral dans les conditions établies ci-après;

b) Les parties audit arbitrage sont la Banque d'une part, l'Emprunteur et le Garant, d'autre part;

c) Le tribunal arbitral se compose de trois arbitres nommés ci-après : l'un par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre) par accord des parties ou, faute

d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommé conformément à la présente section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur;

d) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente section par voie de notification à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle;

e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre dans les soixante jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa c) de la présente section;

f) Le tribunal arbitral se réunit au date et lieu choisis par le Surarbitre. Par la suite, le tribunal arbitral décide où et quand il siège;

g) Le tribunal arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix;

h) Le tribunal arbitral donne à toutes les parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du tribunal arbitral constitue la sentence dudit tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions de la présente section;

i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. À défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du tribunal arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La Banque, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du tribunal arbitral sont partagés par moitié entre la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du tribunal arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le tribunal arbitral;

j) Les dispositions de la présente section concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie;

k) Si, dans les trente jours qui suivent la remise aux parties des originaux de la sentence celle-ci n'est pas exécutée, l'une des parties peut : i) obtenir un jugement, ou intenter devant tout tribunal compétent une procédure, visant à obliger l'autre partie à exécuter la sentence; ii) mettre ce jugement à exécution; ou iii) utiliser contre telle autre partie toute autre voie de recours appropriée en vue d'obtenir l'exécution de la sentence et l'application des dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie. Néanmoins, la présente section ne permet pas d'obtenir un jugement ou de mettre la sentence à exécution contre une partie qui est un État membre de la Banque, sauf dans la mesure où cette procédure est possible à un autre titre qu'en vertu des dispositions de la présente section;

l) Toutes notifications ou toutes significations d'acte de procédure relatives soit à une instance introduite en vertu de la présente section, soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette section peuvent être données dans les formes prévues à la section 11.01. Les parties à l'Accord de prêt et à l'Accord de garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure.

#### *Article XI. Dispositions diverses*

##### *Section 11.01. Notifications et requêtes*

Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie ainsi que de tout autre accord entre les parties prévu par lesdits Accords est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la section 12.03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, message télex ou télécopie à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de prêt ou l'Accord de garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête. Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier.

##### *Section 11.02. Attestation de pouvoirs*

L'Emprunteur et le Garant fournissent à la Banque des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de prêt, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la Banque des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

##### *Section 11.03. Représentation de l'Emprunteur ou du Garant*

Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de prêt ou dans l'Accord de garantie aux fins de la présente section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire de signer aux termes de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie. Le représentant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Emprunteur ou dudit Garant, à

toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de garantie. La Banque peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

*Section 11.04. Établissement de plusieurs originaux*

L'Accord de prêt et l'Accord de garantie peuvent être signés en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

*Article XII. Date d'entrée en vigueur; expiration*

*Section 12.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt ou de l'Accord de garantie*

L'Accord de prêt et l'Accord de garantie n'entrent en vigueur que lorsque la Banque a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant :

- a) Que la signature et la remise de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables;
- b) Si la Banque le demande, que la situation de l'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un État membre de la Banque), telle que celle-ci est décrite ou attestée à la Banque à la date de l'Accord de prêt, n'a subi aucune détérioration grave après cette date;
- c) Que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de prêt comme conditions d'entrée en vigueur sont survenus.

*Section 12.02. Consultations juridiques ou certificats*

Parmi les preuves à fournir en vertu de la section 12.01, il est fourni à la Banque une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la Banque, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la Banque le demande, un certificat jugé satisfaisant par la Banque, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'État membre de la Banque qui est l'Emprunteur ou le Garant. Cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent :

- a) En ce qui concerne l'Emprunteur, que l'Accord de prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses termes;
- b) En ce qui concerne le Garant, que l'Accord de garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses termes;

- c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de prêt ou, à la demande raisonnable de la Banque, tous autres points relatifs à cet Accord.

*Section 12.03. Date d'entrée en vigueur*

a) À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la Banque envoie à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies en vertu de la section 12.01;

b) Si, avant la date d'entrée en vigueur, il se produit un fait qui aurait permis à la Banque de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du compte de prêt si l'Accord de prêt était entré en vigueur, ou si la Banque juge qu'une situation exceptionnelle au sens de la section 3.10 a) existe, la Banque peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe a) de la présente section jusqu'à ce que ce fait ou ces faits ou la situation prennent fin.

*Section 12.04. Dénonciation de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie pour défaut d'entrée en vigueur*

Si l'Accord de prêt n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans ledit Accord aux fins de la présente section, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie se terminent de plein droit et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin à moins que la Banque, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente section. La Banque notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur et au Garant.

*Section 12.05. Dénonciation de l'Accord de prêt et de l'Accord de garantie après paiement intégral*

Lorsque le principal du prêt retiré du compte de prêt et tout autre montant dû au titre de l'Accord de prêt ont été intégralement payés, l'Accord de prêt et l'Accord de garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties aux termes desdits Accords prennent fin.